

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 16

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	31
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	33
<hr/>	
<i>Textes</i>	47
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	51
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Universite de Gottingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- COREE - M. SHIYOHL PARK, Chef de la Division des Réacteurs Nucléaires, Office de l'Energie Atomique, Ministère de la Science et de la Technologie
- DANEMARK - M. ARILDSSEN, Chef de Service, Ministère de la Justice
- M. ØHLENSCHLAEGER, Chef de Division, Service National de Santé
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Bureau du Conseil Général, Administration pour la Recherche et le Développement de l'Energie
- Mme BECKER, Commission de la Réglementation Nucléaire
- FINLANDE - M. AHO, Directeur Général de la Fédération Finnoise des Sociétés d'Assurance
- FRANCE - M. VERGNE, Chef du Service Juridique et du Contentieux, Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSIE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique

- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat
- Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères
- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Service Juridique
- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE ZELANDE - M. O'LEARY, Secrétaire Exécutif du Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- PORTUGAL - Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique Adjoint de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. DE MOERLOOSE, Chef de la Section de Législation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Allemagne*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Projet d'Ordonnance sur la Protection contre les Radiations

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne étudie actuellement le projet d'une nouvelle Ordonnance générale sur la protection contre les radiations (Strahlenschutzverordnung), en vue de la mise en application de la Loi sur l'énergie atomique. La nouvelle Ordonnance, sur la base de l'expérience acquise et des développements récents dans le domaine scientifique et technologique, doit réglementer les dispositions légales en matière de protection contre les radiations qui ne sont pas déjà prescrites par la Loi sur l'énergie atomique, à l'exception du Décret sur la protection contre les dommages dus aux rayons X (Röntgenverordnung - cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 12) et des dispositions spéciales contenues dans la législation relative à l'alimentation, aux médicaments et aux transports. La nouvelle Ordonnance remplacera, par conséquent, la première Ordonnance sur la protection contre les radiations (Erste Strahlenschutzverordnung) ainsi que la deuxième Ordonnance sur la protection contre les dangers des rayonnements ionisants dans les établissements d'enseignement (Zweiter Strahlenschutzverordnung). Elle couvrira également toutes les installations produisant des rayonnements ionisants autres que celles soumises aux dispositions de l'Ordonnance sur les rayons X.

Ce projet tient compte, en particulier, des normes de radioprotection publiées en 1966 par Euratom ainsi que de leur révision en cours (non encore adoptée par le Conseil des Communautés Européennes), il s'inspire également des normes de base de l'OCDE pour la protection contre les radiations, telles qu'elles ont été révisées par la Décision du Comité de Direction de l'AEN prise le 25 avril 1968 (Cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 2) ainsi que de la Décision du Conseil de l'OCDE du 15 juillet 1966, relative à l'adoption des normes de protection contre les radiations relatives aux montres et horloges radioluminescentes.

Ce projet s'appuie sur le principe fondamental suivant lequel toute personne s'engageant dans une activité soumise aux dispositions des Articles 3 à 7 et 9 de la Loi sur l'énergie atomique ou à celles de la présente Ordonnance, est tenue d'éviter toute exposition non nécessaire aux rayonnements ou à la contamination des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que de maintenir toute exposition ou contamination (non évitable) à un niveau aussi faible que possible, même s'il se situe en dessous des limites prescrites par l'Ordonnance, compte tenu de l'état de la science et de la technologie.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Loi relative au transport de marchandises dangereuses

La présente Loi [[Gesetz über die Beförderung gefährlicher Güter) du 6 août 1975 (Journal Officiel 1975, Partie I, page 2121)], est applicable au transport des marchandises dangereuses par voie ferrée, route, voie d'eau et par air, sous réserve des exceptions suivantes :

- les transports s'effectuant à l'intérieur d'installations qui fabriquent, traitent, stockent, utilisent ou détruisent des marchandises dangereuses, à la condition que ces transports se déroulent dans une zone fermée ,
- les transports effectués sous l'autorité des Postes fédérales allemandes (Deutsche Bundespost) ,
- les transports internationaux dans la mesure où les dispositions prises par les Communautés Européennes, ou des accords bilatéraux, ou encore des réglementations internes fondées sur de telles mesures ou de tels accords, sont directement applicables à moins que ces accords ne se réfèrent à des dispositions légales internes ,
- les transports effectués dans des chemins de fer de montagne.

La présente Loi ne porte pas atteinte à l'application des dispositions juridiques relatives aux marchandises dangereuses et ne visant pas leur sécurité , elle n'affecte pas non plus les exigences en matière de sécurité qui seraient prescrites par l'Etat fédéral, les Lander ou les municipalités à la suite de conditions locales particulières.

Les marchandises dangereuses sont définies comme des substances et objets qui, en raison de leur nature, de leurs propriétés ou de leur état physique, peuvent à l'occasion de leur transport présenter un danger pour la sécurité publique et pour l'ordre, en particulier en ce qui concerne la population et les biens publics.

Les opérations de transport comprennent la prise en charge et la livraison des marchandises, leur stockage temporaire en cours de transport, leur emballage et leur déballage, même si ces diverses activités ne sont pas exécutées par le transporteur lui-même.

Le Gouvernement fédéral est autorisé à prendre des ordonnances et des règlements administratifs généraux en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses, si cela s'avère nécessaire afin d'assurer la protection contre les dangers et les nuisances provenant de ces marchandises (Article 3), et après consultation des experts (Article 4).

D'autres dispositions de la Loi traitent des autorités compétentes (Article 5), des exceptions générales (Article 6), des mesures d'urgence et de sécurité (Articles 7 et 8), et de contrôle (Article 9). La présente Loi amende un certain nombre d'autres lois, en particulier la Loi sur l'énergie atomique , les amendements apportés à cette dernière Loi ont été pris en considération, lors de la préparation du texte de la version révisée de la Loi sur l'énergie atomique, qui a été publiée dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 15.

RESPONSABILITE CIVILE

La Loi du 8 juillet 1975 relative aux Conventions de Paris et de Bruxelles sur la responsabilité civile nucléaire (Gesetz zu den Pariser und Brüsseler Atomhaftungs - Ubereinkommen) a été publiée au Journal Officiel (Bundesgesetzblatt) de 1975, Partie II, page 957 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 14 et 15). Par cette Loi, le Parlement (Bundestag) a approuvé les Conventions suivantes signées par la République fédérale d'Allemagne :

- la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et son Protocole additionnel ,
- la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris et son Protocole additionnel ;
- la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires et son Protocole additionnel ,
- la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires.

Le Gouvernement allemand a déposé les instruments de ratification de la Convention de Paris et de son Protocole additionnel auprès du Secrétaire Général de l'OCDE, le 30 septembre 1975 ; les instruments de ratification de la Convention complémentaire de Bruxelles et de son Protocole additionnel ont été déposés auprès du Gouvernement belge le 1er octobre 1975 ; c'est également le 1er octobre 1975 que l'instrument de ratification de la Convention dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'OMCI (se reporter également au Chapitre "Accords"). La Convention de Bruxelles de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires n'a pas encore été ratifiée.

La Troisième Loi modifiant la Loi sur l'énergie atomique (Drittes Gesetz zur Änderung des Atomgesetzes) a été publiée au Journal Officiel de 1975, Partie I, page 1885 (le texte de la Loi sur l'énergie atomique sous sa forme révisée a été publié en supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 15). La loi est entrée en vigueur le 1er octobre 1975.

Un projet visant à amender la Troisième Loi modifiant la Loi sur l'énergie atomique a été soumis au Parlement. Ce projet propose, en premier lieu, d'ajouter une deuxième phrase à l'alinéa 1 du paragraphe (1) de l'Article 25a disposant que la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires s'appliquera à l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne indépendamment de son entrée en vigueur sur le plan international, à moins que ses dispositions n'impliquent une réciprocité découlant de son entrée en vigueur. L'objet de cet amendement est d'éviter un vide juridique dans le régime de responsabilité pour le navire nucléaire allemand "Otto Hahn" entre le 1er octobre 1975, date de l'entrée en vigueur de la Troisième Loi modifiant la Loi de l'énergie atomique, et la date à laquelle la Convention de Bruxelles de 1962 entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne (trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification - Article XXIV de la Convention).

En second lieu, ce projet prévoit l'amendement de l'Annexe 2 de la Loi (Substances exclues) en vue d'y introduire une limite absolue de criticité de 350 g pour l'uranium 235.

Révision de l'Ordonnance relative à la garantie financière

Suite à l'entrée en vigueur de la Troisième Loi modifiant la Loi sur l'énergie atomique, le Gouvernement allemand est en train de procéder à la révision de l'Ordonnance relative à la garantie financière (Deckungsvorsorgeverordnung) du 22 février 1962, cette Ordonnance avait, la dernière fois, été modifiée le 10 novembre 1970 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 6 et 7).

La révision de cette Ordonnance a pour but de prendre en considération les modifications apportées aux dispositions de la Loi atomique relative à la responsabilité civile et à la garantie financière (Articles 13 à 15 et 25 à 40). Il est rappelé que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant a été élevé à un milliard de DM (Article 31) dont 500 millions doivent être couverts par la garantie financière (Article 13), les 500 autres millions étant fournis par l'Etat fédéral (Bund) et les Lander (Articles 34 et 36).

Les modalités de la constitution de la garantie financière sont toujours à l'étude. Un certain nombre de compagnies allemandes exploitant des centrales nucléaires de puissance ont récemment constitué la Nuklear-Haftpflicht Gesellschaft burgerlichen Rechts (Association de la responsabilité civile nucléaire) qui sera chargée, pour le compte de ses membres, de mener les négociations avec les compagnies d'assurance allemandes et les pools, relatives à la couverture de toutes les responsabilités civiles nucléaires. Il est envisagé, à l'égard des tiers, de faire garantir l'ensemble des dommages nucléaires jusqu'à concurrence de 500 millions de DM par les compagnies d'assurance et les pools, tandis que, sur le plan interne, les membres de l'Association prendraient à leur charge les dommages compris entre 200 millions et 500 millions de DM, suivant une formule qui reste à convenir.

• *Belgique*

RESPONSABILITE CIVILE

Projet de loi sur la responsabilité civile nucléaire

Un projet de loi est actuellement à l'étude dans le but de remplacer la Loi du 18 juillet 1966 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui était destinée à la mise en oeuvre de la Convention de Paris, par une nouvelle législation dont l'objectif est d'inclure dans le droit national les règles énoncées dans la Convention Complémentaire de Bruxelles.

En effet, la loi en vigueur en matière de responsabilité contient peu de mesures spécifiques et porte sur la mise en oeuvre de la Convention de Paris dont elle déclare certains articles d'application immédiate. De plus, si, par la Loi du 1er août 1966, la Belgique a approuvé la Convention de Paris, la Convention Complémentaire de Bruxelles ainsi que les Protocoles additionnels à ces deux Conventions, le défaut d'une législation complète en matière de responsabilité civile fait obstacle à l'application de la Convention Complémentaire dans l'Etat belge, car il avait été

convenu que le dépôt par la Belgique des instruments de ratification serait subordonné à la promulgation d'une loi d'application sur le plan interne.

Cette étude a pour objet de décrire brièvement le projet de loi belge, en insistant plus particulièrement sur les questions qui, d'après la Convention de Paris, doivent être réglées par la législation nationale.

Le premier des huit chapitres composant le projet de loi présente les deux Conventions, la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles, sur lesquelles le législateur s'est fondé pour établir le nouveau régime de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

En ce qui concerne le champ d'application territorial de la loi, il est fait usage de la possibilité prévue par l'Article 2 de la Convention de Paris d'étendre l'application de la loi à tout dommage subi dans un Etat contractant ou en haute mer, même s'il résulte d'un accident survenu dans un Etat non contractant. Le Roi peut décider de l'extension du régime de responsabilité civile aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'un Etat non contractant.

Le Chapitre II renferme les dispositions relatives à la définition de l'installation nucléaire et de l'exploitant d'une telle installation. Est exploitant, au sens du présent projet, toute personne physique ou morale qui détient ou met en oeuvre dans une installation nucléaire des combustibles nucléaires, des produits ou déchets radioactifs, ou qui prend en charge des substances nucléaires destinées à son installation. En ce qui concerne l'installation nucléaire, la Loi belge se fonde sur la définition figurant à l'Article 1 a) de la Convention de Paris.

Le Roi peut décider que deux ou plusieurs installations nucléaires situées sur le même site constituent une installation unique. Il peut prendre une décision analogue lorsque des installations non nucléaires sont exploitées dans un but commun avec une installation nucléaire située sur le même site.

Le Chapitre III précise les conditions de la responsabilité de l'exploitant nucléaire. Conformément aux dispositions de la Convention de Paris, le législateur pose le principe de la responsabilité objective et exclusive de l'exploitant pour tout dommage causé par un accident nucléaire.

Le projet de loi étend la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire à tout dommage provenant de rayonnements ionisants émis par une source quelconque se trouvant dans cette installation.

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 500 millions de francs. Toutefois, le Roi, par arrêté motivé, est autorisé dans les limites du montant minimum défini à l'Article 7 b) (5 millions d'U/C AME) de la Convention de Paris, à fixer un montant différent.

Le Chapitre IV traite de la couverture de la responsabilité et de la reconnaissance de l'exploitant. En ce qui concerne les règles relatives à l'assurance obligatoire, on constate un renforcement des pouvoirs de contrôle des autorités gouvernementales par rapport aux dispositions de la Loi de 1966. En effet, les pouvoirs du ministre compétent, c'est-à-dire du Ministre qui a les assurances nucléaires dans ses attributions, ne se limitent plus à la seule approbation des polices d'assurance mais l'autorisent également à réglementer leur forme et contenu. L'exploitant

peut être exempté de l'obligation d'assurance s'il fournit une garantie financière jugée satisfaisante par le Ministre.

La reconnaissance préalable et officielle de la qualité d'exploitant nucléaire est la condition nécessaire à la détention ou la prise en charge par l'exploitant de substances nucléaires, de produits ou déchets radioactifs dans une installation nucléaire.

La reconnaissance octroyée par un Arrêté peut être temporaire et révocable. L'exercice du contrôle des polices d'assurance par le Ministre a pour corollaire l'obligation pour l'exploitant de notifier à ce dernier toute modification ultérieure du contrat initialement approuvé. L'Etat est exempté de l'obligation d'assurance.

Le Ministre doit établir un registre public comportant la liste des installations nucléaires et précisant l'emplacement et les limites du site de chacune d'entre elles. Toutes modifications affectant ces limites doivent être communiquées au Ministre dans les 60 jours de leur survenance et n'ont d'effets que si elles figurent au registre public.

Le Chapitre V se rapporte au transport des substances nucléaires. On constate qu'il est fait usage de l'Article 4 d) de la Convention de Paris qui permet, sur la demande du transporteur, de substituer ce dernier à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire belge, en ce qui concerne la responsabilité.

Le transporteur doit être en possession d'un certificat délivré par l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière dans les conditions et selon les normes fixées par le Ministre.

Le législateur a étendu l'application de la loi aux dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires se trouvaient au moment de l'accident.

Le transit des substances nucléaires à travers le territoire belge est subordonné à la condition que le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant étranger soit fixé au moins à 500 millions de francs belges, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Le Chapitre VI, relatif à la réparation des dommages, précise que le montant total des indemnités payables pour les dommages causés par un accident nucléaire est limité au montant maximal de responsabilité fixé par la présente Loi (500 millions de francs belges). Si les dommages causés excèdent ce montant et si la Convention Complémentaire de Bruxelles est applicable, l'Etat doit accorder son assistance financière pour la partie des dommages comprise entre ce montant et 3 milliards 500 millions de francs belges. Si les dommages causés excèdent la somme de 3 milliards 500 millions de francs, la réparation des dommages sera assurée à l'aide de fonds publics alloués par les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire pour la part comprise entre 3 milliards 500 millions et 6 milliards de francs belges.

La nature, la forme et l'étendue des indemnités accordées sont régies par le droit commun. Pour le cas où le montant des indemnités serait supérieur à 6 milliards de francs belges, le législateur belge devra établir les critères d'une répartition équitable des fonds conformément à l'Article 8 de la Convention Complémentaire.

Le Tribunal compétent est autorisé à réduire l'indemnité à allouer en tenant compte de la gravité de cette faute lorsque la victime a commis une faute qui est la cause de l'accident nucléaire à l'origine du dommage.

Les droits des bénéficiaires de la réparation d'un dommage nucléaire sont régis par les différents régimes d'assurance-maladie, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévus par la législation nationale. Toutefois, les victimes de tels dommages peuvent fonder leur action sur la présente loi, sur la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles, pour le cas où ces dommages ne seraient pas visés par les dispositions des régimes susmentionnés et dans la mesure où la loi le permet.

Le projet prévoit un droit de recours contre l'exploitant, l'assureur ou l'Etat, pour les organismes visés précédemment et ayant fourni des prestations aux victimes d'un accident nucléaire.

L'Etat doit pourvoir à l'indemnisation des victimes pour le cas où l'assurance contractée à concurrence du montant maximal de la responsabilité de l'exploitant se révélerait insuffisante. L'Etat est alors subrogé dans tous les droits et actions des victimes, et ce à l'encontre de l'exploitant lorsque le défaut d'assurance ou de garantie financière lui est imputable.

Le projet utilisant la faculté ouverte par la Convention de Paris [Article 8 c)] et la Convention Complémentaire (Article 7), fixe à trois ans le délai de déchéance de l'action en matière de réparation à compter, soit de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment auquel elle aurait dû raisonnablement en avoir connaissance. En aucun cas ce délai ne peut dépasser le délai fixé conformément aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 8 de la Convention de Paris.

Le dernier Chapitre est relatif aux règles de procédure. Le projet déclare le Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en matière civile, compétent pour connaître les actions fondées sur la Convention de Paris, la Convention Complémentaire de Bruxelles et sur la présente loi. La victime d'un dommage nucléaire dispose d'une action directe à l'encontre de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière, ainsi que contre l'Etat dans le cas où il est tenu de réparer les dommages.

L'Etat peut intervenir dans toute action fondée sur la Convention de Paris, la Convention Complémentaire de Bruxelles et la présente loi et toute décision judiciaire fondée sur ces dispositions a autorité de la chose jugée à l'égard de l'Etat, qu'il soit ou non intervenu au cours de l'instance.

Le Roi règle la manière par laquelle les assureurs peuvent prendre connaissance du montant des indemnités allouées aux victimes. Il est également compétent pour organiser une procédure administrative ou judiciaire de conciliation en vue de parvenir à une plus rapide indemnisation des victimes.

La phase finale du projet de loi est constituée par des mesures complémentaires auxquelles s'ajoutent des dispositions pénales.

Lorsque, au cours d'un transit de substances nucléaires à travers la Belgique ou d'un stockage en cours de transport, un accident causé par les matières nucléaires transportées ne donne lieu à aucune réparation en vertu de la Convention de Paris, la loi belge rend le transporteur objectivement responsable et le soumet à un régime de réparation analogue à celui de la Convention de Paris.

Les mêmes règles sont édictées à l'égard de l'exploitant d'une installation comprise dans les catégories fixées par le Roi, pour tout dommage résultant de sources de radiations ionisantes non couvertes par la Convention de Paris. La loi dispose enfin que le Roi doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la réparation des dommages par l'Etat pour la part comprise entre le montant maximum de responsabilité de l'exploitant et la somme de 6 milliards de francs, dans les cas où il n'est pas assuré de réparation conformément à la Convention Complémentaire de Bruxelles.

La Loi du 18 juillet 1966 sera abrogée au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

• *États-Unis*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

En août 1975, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a modifié celles de ses réglementations qui s'appliquent à la détention et à l'utilisation d'uranium 233, d'uranium 235 enrichi et de plutonium afin de définir les exigences afférentes aux programmes de contrôle des relevés dont les titulaires d'autorisations doivent tenir compte pour comptabiliser ces matières. Ces amendements s'appliquent aux personnes autorisées à détenir plus d'un kilogramme réel de l'une de ces matières sous forme non scellée.

En vertu de ces amendements, les titulaires d'autorisations doivent concevoir, dresser et maintenir un programme de contrôle des relevés leur permettant de déterminer avec précision les quantités de matières figurant sur l'inventaire et d'établir une claire distinction entre une perte de matières et un écart imputable à l'incertitude des mesures. Ce programme doit porter sur les séries de contrôles envisagés pour vérifier la qualité des mesures, les exigences en matière de formation et d'aptitude, le système de normalisation et d'étalonnage prévu, le système d'essai de qualité pour la détermination et la vérification des erreurs systématiques et accidentelles, le système d'évaluation applicable au regroupement et à l'analyse statistique des données, les vérifications comptables et les rapports de gestion.

Les titulaires d'autorisations disposent de trois mois, à compter de la publication de ces amendements, pour soumettre leurs programmes de contrôle des relevés à l'approbation de la Commission. Ces programmes devront être appliqués neuf mois après leur publication ou trente jours après l'approbation de la Commission, suivant l'ordre dans lequel elles interviennent.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

En mai 1975, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a publié un nouvel Appendice I à sa réglementation en vue d'aider les titulaires d'une autorisation à se conformer aux prescriptions de la Commission suivant lesquelles la libération de la radioactivité dans les effluents gazeux et liquides provenant des réacteurs de puissance refroidis à l'eau doit être maintenue à un niveau aussi faible que possible.

Cet Appendice précise les buts à atteindre et comporte une analyse des coûts/avantages afin de déterminer le seuil à partir duquel les coûts entraînés par des réductions supplémentaires des émissions de radioactivité ne sont plus justifiés.

Les objectifs à atteindre sont :

- 1) La limitation du montant de la radioactivité libérée dans les effluents liquides d'un réacteur de puissance refroidi à l'eau, à un niveau qui limite l'exposition annuelle d'un individu se trouvant dans une zone non soumise à réglementation, à moins de 3 millirems pour le corps entier et à 10 millirems pour chaque organe en particulier.
- 2) La limitation de la libération de la radioactivité dans les effluents gazeux d'un réacteur de puissance à eau légère en vue de limiter l'exposition annuelle d'un individu se trouvant dans une zone non réglementée, à un maximum de 5 millirems pour un corps entier et à un maximum de 15 millirems pour la peau.
- 3) La limitation de la libération de l'iode radioactif et de toute autre radioactivité en provenance des réacteurs à eau légère en vue d'éviter que l'exposition annuelle au niveau de la thyroïde pour un individu se trouvant dans une zone non réglementée, ne dépasse 15 millirems.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Transport aérien du plutonium

La Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a, le 2 juin 1975, instauré une procédure de réglementation et entrepris d'élaborer un rapport sur les incidences qui, du point de vue de l'environnement, en résulteront pour les transports aériens de matières radioactives, y compris les conditions d'emballage, en vue de déterminer les amendements qu'elle devra éventuellement apporter à ses propres réglementations en matière de sûreté et de sécurité des transports. L'entrée en vigueur de cette procédure de réglementation a été suivie de la promulgation d'une loi (Loi fédérale 94-79, 9 août 1975) qui interdit à la Commission de laisser s'effectuer les expéditions par air, déjà autorisées, en ce qui concerne le plutonium sous quelque forme qu'il se présente et que ce soit à des fins d'exportation, d'importation ou de transfert interne (sauf s'il s'agit de plutonium renfermé dans un dispositif médical destiné à être utilisé par un être humain). Cette interdiction s'appliquera aussi longtemps que la Commission n'aura pas fourni au Comité mixte de l'énergie atomique du Congrès la preuve qu'une enceinte de confinement après mise au point et essais, est apte à résister à des contraintes d'écrasement et d'explosion correspondant à celles qui résulteraient de l'écrasement ou de l'explosion d'un avion volant à haute altitude.

La Commission a en conséquence ordonné aux titulaires d'autorisations de mettre fin aux expéditions de plutonium par voie aérienne, à moins qu'il ne s'agisse de plutonium contenu dans des dispositifs médicaux.

RESPONSABILITE CIVILE

Modification de l'Amendement Price-Anderson

La Chambre des Représentants étudie actuellement la proposition de l'Administration (H.R. 8631) de modifier les dispositions "Price-Anderson" de la Loi sur l'énergie atomique de 1954. Cette proposition est en substance identique à la Loi (H.R. 15.323) votée par le Congrès au cours de sa dernière session mais à laquelle le Président a opposé son veto (voir le Bulletin de Droit Nucléaire n° 14 et l'Article de M. Shapar reproduit dans le n° 15). L'article du projet de loi qui avait motivé le veto présidentiel a été supprimé et la période de prorogation envisagée est maintenant ramenée à dix ans, soit jusqu'au 1er août 1987. Le projet de loi maintient le plan de contribution rétrogressive de l'industrie qui remplacera progressivement le système d'indemnisation par le Gouvernement.

Outre les amendements proposés au Price-Anderson Act, le JCAE doit étudier la question de savoir si le régime Price-Anderson d'indemnisation doit être élargi pour couvrir les cas de sabotage ou de vol de matières nucléaires. Le compte rendu de la Conférence (H.R. n° 93.1306) sur la Loi H.R. 15.323 demandait la présentation d'un rapport sur ce sujet et la Commission de la réglementation nucléaire a soumis une "Staff Study on Financial Protection against Potential Harm caused by Sabotage or Theft of Nuclear Materials" (Etude de la garantie financière contre les dommages éventuels causés par un sabotage ou par un vol de matières nucléaires).

L'étude aboutit à la conclusion que le régime Price-Anderson actuel couvrirait les dommages dus à des actes de sabotage ou à des tentatives de détournement sur le site d'une installation ou sur le trajet prévu de transport mais qu'il ne couvrirait pas les dommages dus à la contamination ou détonation subséquente d'un explosif nucléaire volé en d'autres lieux.

Plusieurs solutions ont été évoquées pour offrir une garantie financière en cas de dommages dus à un sabotage ou à un vol de matières nucléaires et leurs avantages ou inconvénients respectifs ont été examinés .

- 1) Régime ad hoc de dédommagement pour des accidents déterminés.
- 2) Extension du champ d'application du système Price-Anderson, au moyen d'un régime applicable à de tels dommages.
- 3) Police d'assurance distincte couvrant les dommages en cas de vol ou de sabotage.
- 4) Système de prime rétrogressive ("deferred premium") similaire au projet de loi Price-Anderson de ces dernières années et qui couvrirait les accidents dont on ne peut déterminer l'origine.
- 5) Augmentation de la couverture fournie par la garantie du Gouvernement sans participation d'une assurance privée.

- 6) Indemnisation par le Gouvernement de tout dommage dû à des activités terroristes, qu'il soit d'origine nucléaire ou autre.

La Commission n'a formulé aucune recommandation. Dans sa lettre d'accompagnement, la Commission a fait les remarques suivantes .

La définition de la méthode la mieux appropriée pour offrir au public des garanties financières contre les risques dus à un sabotage ou à un vol de matières nucléaires ne constitue que l'un des aspects des questions plus générales, et peut-être interdépendantes, que pose l'extension ou la modification éventuelle du système Price-Anderson. Ainsi, par exemple, l'une des questions beaucoup plus générales liées au régime Price-Anderson consiste à déterminer si le Gouvernement se doit de fournir une garantie d'indemnisation s'appliquant sans discrimination à toutes les activités de caractère terroriste. La solution qui sera finalement adoptée pour résoudre ces questions plus générales suivra un examen exhaustif par le Congrès de tous les points de vue exprimés par les agences gouvernementales compétentes, le public, l'industrie nucléaire, les assureurs en responsabilité civile et toute autre personne concernée. La Commission est d'avis que, à l'heure actuelle, il est prématuré d'établir des recommandations fermes et détaillées en ce qui concerne la protection contre les risques dus à un sabotage ou à un vol. Elle estime en outre que ces recommandations pourraient être affectées par les résultats de l'étude de l'Agence de sécurité ("Security Agency"), mandatée par la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie, qui est présentement en cours. Dans le contexte actuel, il est cependant possible d'exprimer certaines opinions dans l'espoir qu'elles aideront à trouver une solution appropriée.

L'un des aspects fondamentaux du régime Price-Anderson en général, et de la couverture des risques en cas de sabotage ou de vol en particulier, est celui de l'identification de l'auteur des risques et donc de la personne devant supporter la charge financière de cette garantie. En vertu du système actuel, si un accident nucléaire catastrophique se produisait, le Gouvernement fédéral verserait une indemnisation couvrant la majeure partie des dommages, à concurrence du plafond statutaire de \$ 560 millions. Conformément au système de "prime rétrogressive" présente l'année dernière dans le projet de loi - mais repoussé par un motif lui étant étranger - la responsabilité du Gouvernement aurait été progressivement supprimée et le montant global éventuel des frais d'indemnisation aurait finalement été assumé par l'industrie, en fonction d'un plafond sujet à relèvement. La Commission appuie de façon générale la proposition qui envisage de faire supporter par l'industrie privée la charge des risques que peut entraîner une exploitation commerciale. Toutefois, comme le suggère l'étude, on pourrait envisager de maintenir au moins l'intervention partielle du Gouvernement dans la couverture des frais de garantie du public contre les risques de sabotage et de vol, en particulier lorsqu'il n'est pas possible d'établir clairement un lien entre l'accident ayant provoqué les dommages et une firme donnée ou dans le cas où le Gouvernement décide d'assumer à l'avenir une responsabilité réelle dans le contrôle et la protection des matières nucléaires.

Puisque les charges résultant de l'amendement Ribicoff visant à modifier le régime Price-Anderson de 1974 afin de couvrir les dommages dus à un sabotage ou à un détournement auraient été imputés aux titulaires d'autorisations du secteur industriel, il semble raisonnable et conforme aux prémisses du régime Price-Anderson dans sa forme actuelle, d'exiger la preuve d'un lien entre les dommages et un titulaire d'autorisation donné. En l'absence de ce lien - par exemple, si les dommages sont imputables à une activité placée sous l'égide gouvernementale et exercée sur le territoire des États-Unis, ou dans le cas de matières

importées illégalement sur ce territoire - toute réparation accordée au public ayant subi des dommages devrait, à notre avis, incomber au Gouvernement.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de Déclaration sur l'environnement relative aux activités d'exportation des Etats-Unis en matière d'énergie nucléaire

L'Administration pour la recherche et le développement de l'énergie (ERDA) a publié ce projet de Déclaration (Draft Environmental Statement) en août 1975 (ERDA - 1542).

Cette Déclaration a pour objectif de faire un bilan exhaustif des avantages et inconvénients respectifs des exportations dans le domaine de l'énergie nucléaire par les Etats-Unis, sur le plan social, technologique, économique, national ainsi que sur le plan de l'environnement, de la sécurité et des relations internationales. Elle examine également les solutions de rechange à ces activités que l'on peut raisonnablement envisager ainsi que leurs avantages et inconvénients prévisibles. Il s'agit de constituer une base solide sur laquelle les responsables du Gouvernement, l'industrie et le public puissent se fonder pour apprécier la nature, l'étendue et l'orientation des activités d'exportation des Etats-Unis en matière d'énergie nucléaire.

Les procédures et les normes qui ont été observées dans la préparation de cette Déclaration ont été instituées par la Loi de 1969 sur la politique nationale de l'environnement (NEPA), telle qu'elle a été mise en pratique par les règles édictées par le Conseil sur la qualité de l'environnement (CEQ) (49 CFR Part 1500) et par les Règlements de l'ERDA (10 CFR Part 3 Sec. 711).

La présente Déclaration couvre les activités des Etats-Unis dans le domaine de l'exportation de l'énergie nucléaire, à partir du lancement du programme "Atoms for Peace" en 1953 jusqu'à l'horizon des années 2000. Elle ne vise pas en particulier telle ou telle transaction ni les exportations vers des pays particuliers ou même des régions géographiques données.

La Déclaration prend en considération les conséquences possibles des diverses étapes du cycle du combustible pour l'environnement sur le territoire des Etats-Unis et en haute-mer, en conséquence des activités d'exportation des Etats-Unis.

La Déclaration couvre également les effets éventuels sur le territoire des Etats-Unis ou en haute-mer que pourraient provoquer le détournement, le vol ou le sabotage commis à l'étranger de matières ou d'installations fournies par les Etats-Unis. L'évaluation de ces effets potentiels comporte l'examen des mesures internationales de garanties et de protection physique qui ont été mises en place afin de détecter, de prévenir ou d'interdire de telles actions.

La Déclaration ne traite pas en revanche des effets sur l'environnement se produisant sur le territoire de pays étrangers, à la suite de la construction ou de l'exploitation de réacteurs nucléaires fournis ou alimentés en combustible par les Etats-Unis car ces derniers ne s'estiment pas en mesure de déterminer, pour le compte de gouvernements étrangers, les procédures et les politiques qui doivent être adoptées afin de

déterminer ce qui est acceptable du point de vue de la protection de l'environnement pour les ressortissants de ces pays étrangers.

En ce qui concerne les solutions de rechange, les quatre suivantes ont été particulièrement prises en considération :

- 1) réduction ou arrêt des exportations des Etats-Unis relatives à l'énergie nucléaire ;
- 2) accélération délibérée des exportations ;
- 3) poursuite des exportations conjuguées avec la prescription de nouvelles exigences en matière de garanties ,
- 4) poursuite des exportations conjuguées avec la mise au point d'améliorations technologiques destinées à diminuer les effets défavorables sur l'environnement.

Les solutions 1, 2 et 3 impliqueraient des coûts potentiels dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité nationale susceptibles de l'emporter sensiblement sur les avantages correspondants du point de vue économique et de l'environnement.

En conclusion, le bilan des activités d'exportation en matière d'énergie nucléaire en cours ou à l'état de projets, de même que les implications des solutions de rechange envisagées, conduit à estimer qu'en premier lieu aucune des solutions de rechange n'est aussi favorable à l'ensemble des intérêts des Etats-Unis que ne l'est le maintien des exportations en matière d'énergie nucléaire dans le cadre de la politique actuelle et, en second lieu, les niveaux des activités d'exportation envisagées ne présentent pas de risques inacceptables pour l'environnement aux Etats-Unis et constituent un instrument essentiel de la promotion des intérêts nationaux aux Etats-Unis.

• France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret du 4 août 1975 instituant un Comité interministériel de la sécurité nucléaire

Un Décret du 4 août 1975 (J.O.R.F. du 9 août 1975) vient d'instituer en France un Comité interministériel de la sécurité nucléaire qui comprend, sous la présidence du Premier Ministre, les ministres les plus directement concernés par les problèmes de sécurité nucléaire (Intérieur - Affaires Etrangères - Finances - Défense - Equipement - Agriculture - Qualité de la Vie - Environnement - Travail - Santé - Industrie et Recherche - Transport - Information).

Ce Comité est essentiellement chargé de coordonner les actions des différents départements ministériels et de préparer les mesures générales destinées à assurer la sécurité nucléaire ; il dispose d'un secrétaire général.

La sécurité nucléaire est entendue dans un sens très large, c'est-à-dire qu'elle englobe les mesures et actions visant à la protection des personnes et des biens contre les dangers, nuisances ou gênes de toute nature résultant non seulement de la création, du fonctionnement et de l'arrêt de grandes installations nucléaires de base, mais de la conservation, du transport, de la transformation et de l'utilisation des substances radioactives naturelles et artificielles.

Sont toutefois exclues de la mission de ce Comité, les installations et matières destinées à la défense nationale.

La mission du Comité s'étend .

- aux mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident dans le domaine nucléaire ;
- à la lutte contre les pollutions et gênes de toute nature, qu'elles soient ou non d'origine radioactive, provoquées par les installations nucléaires ;
- à la sûreté des installations nucléaires, c'est-à-dire à l'ensemble des dispositions à prendre pour garantir le fonctionnement normal des installations et les protéger contre les actions de malveillance ,
- au contrôle et à la sécurité du cycle des matières nucléaires y compris les déchets radioactifs ,
- à la préparation des positions du Gouvernement français en matière de sécurité nucléaire dans les négociations internationales ,
- à la définition des orientations concernant l'information du public dans le domaine nucléaire.

Le secrétaire général du Comité interministériel est nommé par décret. Son rôle est d'une part de préparer les délibérations du Comité, ainsi que les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission, d'autre part de suivre l'application des décisions prises. Pour l'exercice de sa mission, le secrétaire général bénéficiera du concours des services compétents des différents ministères et des organismes publics qui, tel le Commissariat à l'Energie Atomique, relèvent de ces ministères. Le Secrétariat général demeurera donc un organisme léger s'appuyant sur les services des différents ministères et sur les commissions interministérielles spécialisées. Les missions de ces organismes ne sont pas remises en cause par ces nouvelles dispositions, dont le but est de mieux coordonner l'action des pouvoirs publics.

C'est ainsi que le Ministère de l'Industrie et de la Recherche conserve les attributions qu'il exerce dans le domaine de la sûreté nucléaire. Le Service Central de Sûreté des Installations Nucléaires et le Conseil Supérieur de la Sûreté Nucléaire demeurent placés auprès de ce dernier.

De même, le Ministère de la Santé reste plus spécialement chargé des problèmes de protection du public, son Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants étant chargé du contrôle des pollutions de toute nature causées par les substances radioactives.

Le Ministre du Travail, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Qualité de la Vie, le Secrétaire d'Etat aux Transports conservent

leurs attributions dans leurs domaines respectifs (sécurité des installations pour le Ministère de l'Intérieur, protection de l'environnement pour le Ministre de la Qualité de la Vie, protection des travailleurs pour le Ministre du Travail, réglementation des transports radioactifs pour le Secrétaire d'Etat aux Transports).

Les Commissions interministérielles existantes, la Commission Interministérielle des Installations Nucléaires de Base chargée de donner son avis sur les autorisations relatives à la création et à la modification des installations nucléaires de base et la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels à laquelle sont soumises les autorisations de détention des radioéléments artificiels, conservent leurs attributions, les secrétariats de ces commissions agissant en liaison avec le Secrétariat général du Comité Interministériel. La création de ce nouveau Comité ne devrait donc pas modifier notablement les procédures actuelles, déjà complexes, d'autorisation de création des installations nucléaires en France.

Arrêté du 9 octobre 1975 sur la création d'un Institut de recherche fondamentale au Commissariat à l'Energie Atomique (Journal Officiel du 7 octobre 1975)

Cet Arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Recherche a pour objet la création d'un Institut de recherche fondamentale, chargé du développement et de la coordination des recherches fondamentales au sein du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA).

Le Directeur de l'Institut, nommé par l'Administrateur général délégué du CEA, et placé sous l'autorité de celui-ci, est assisté par un conseil scientifique dont la présidence appartient au Haut-Commissaire à l'énergie atomique.

Le conseil scientifique est habilité à donner son avis sur toute question relative à la recherche fondamentale ou l'enseignement entrant dans le cadre des missions de l'Institut. Il est également consulté sur l'établissement des programmes de recherche et d'équipement ainsi que sur la politique de collaboration avec les autres organismes de recherche.

Le Directeur, les responsables à l'Institut des grandes disciplines scientifiques et les membres intéressés du Comité de l'énergie atomique assistent aux séances du conseil.

Le conseil scientifique est composé de quatorze membres nommés pour une durée de quatre ans par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, et renouvelables par moitié tous les deux ans.

L'Institut dispose d'un budget propre couvrant l'ensemble de ses dépenses, dont le financement est assuré par une subvention arrêtée dans le cadre de la politique du Gouvernement en matière de recherche fondamentale. La gestion administrative et financière de l'Institut ainsi que celle du personnel sont assurées dans le cadre du CEA.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base

Ce Décret n° 75-306 du 28 avril 1975, contresigné par le Ministre du Travail et le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, a été publié au J.O.R.F. du 30 avril 1975. Ce Décret, qui vise la protection contre les rayonnements ionisants des travailleurs employés dans les grandes installations nucléaires soumises au régime du Décret de 1963, modifié en mars 1973, complète la réglementation française en matière de radioprotection établie par les Décrets du 20 juin 1966 relatifs aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants et du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, dans les autres installations nucléaires (Cf. Bulletins de Droit Nucléaire 1 et 9). Le présent Décret renvoie du reste aux dispositions des Décrets de 1966 et de 1967 en ce qui concerne les équivalents de dose maximaux admissibles et les concentrations maximales admissibles des différents radionucléides, qui doivent être respectés dans les lieux de travail.

Le Décret précise dans le titre I quelles sont les obligations qui incombent à l'exploitant. Celui-ci a la responsabilité de toutes les mesures générales d'ordre administratif et technique nécessaires à la prévention des accidents et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par des rayonnements ionisants. Il répond également des mesures relatives à la protection et à la surveillance individuelle des travailleurs.

Le titre II du présent Décret traite des dispositions générales auxquelles est soumis le Chef d'établissement sur le plan administratif, technique et médical. Il doit, tout d'abord, adresser copie des décrets d'autorisation de création des installations nucléaires de base à l'Inspecteur du travail, qui en transmet un exemplaire au Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI). Il est, par ailleurs, tenu d'informer l'Inspecteur du travail des conditions d'exploitation de l'installation, spécialement en ce qui concerne la date du début des essais et celle de la mise en service de l'installation et en cas de cessation des activités.

Le Chef d'établissement a en outre l'obligation d'assurer une organisation satisfaisante du travail et la prévention contre les accidents, notamment par le contrôle du système de sécurité contre les risques d'irradiation ou de contamination, ainsi que par la mise en oeuvre des moyens nécessaires aux contrôles d'ambiance et des moyens associés de signalisation et d'alarme en vue d'assurer le respect des limites maximales admissibles d'équivalents de dose. Il doit élaborer et appliquer les consignes de protection et de surveillance à observer pour le fonctionnement normal des installations et l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou d'expérimentation. Il a également pour mission de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des appareils de mesure utilisés pour la protection collective contre les rayonnements ionisants. Le Chef d'établissement doit d'autre part veiller à la mise à jour de documents se rapportant aux caractéristiques de l'installation nucléaire de base, aux modifications qui lui sont apportées, et à ses dispositifs de protection pour le cas où ces modifications conduiraient à une aggravation des risques d'irradiation ou de contamination. Il doit enfin tenir, à la disposition de l'Inspecteur du travail et des agents du SCPRI, une

comptabilité-matière des substances radioactives, séparément pour les sources scellées et les éléments combustibles ou autres matières fissiles.

Chaque travailleur susceptible de recevoir des équivalents de dose supérieurs aux équivalents de dose admissibles, doit être informé des risques auxquels il est exposé et des précautions à prendre pour les éviter. D'une manière générale, le personnel doit respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité propres à chaque installation. Au nombre des dispositions du Décret relatives aux zones contrôlées, figurent deux séries de mesures : les unes se rapportant à leur organisation et les autres concernant les aspects techniques. Avant la mise en service de l'installation, le Chef d'établissement doit délimiter les zones contrôlées. Il répond de la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité tendant à assurer la protection du personnel affecté à chaque zone contre l'irradiation externe ou la contamination radioactive. Lorsque le risque d'irradiation ou de contamination dépasse certains seuils, à l'intérieur de chaque zone contrôlée, le Chef d'établissement doit instituer une délimitation nouvelle et une réglementation spéciale. Ainsi, le nombre des travailleurs et leur exposition doivent être réduits autant que possible. L'Inspecteur du travail peut exiger à tout moment que le Chef d'établissement fasse appel au SCPRI afin de procéder à une vérification des dispositifs de détection des rayonnements, de signalisation et d'alarme et à un contrôle d'ambiance. Le personnel directement affecté à des travaux sous rayonnements doit faire l'objet d'une surveillance individuelle de l'irradiation et de la contamination. La réglementation prévoit aussi qu'en cas de dépassement des équivalents de dose maximaux admissibles dans des conditions normales de travail et après constatation d'une defectuosité du système de protection de l'installation, le Chef d'établissement doit éviter toute exposition anormale du personnel, procéder à une enquête sur les circonstances dans lesquelles le dépassement s'est produit et évaluer les équivalents de dose reçus, par irradiation ou contamination, par les travailleurs intéressés.

Les zones contrôlées font également l'objet de mesures d'ordre technique. La protection doit être en effet assurée sur le plan de l'exposition aux rayonnements d'une part, et sur celui de la contamination d'autre part. A cette fin, le Décret prescrit différents moyens, tels l'installation d'écrans fixes ou mobiles et l'utilisation d'appareils de manipulation à distance. Le Décret édicte aussi les précautions à prendre pour le stockage des substances radioactives. Celles-ci doivent être stockées dans des conteneurs appropriés et entreposés dans des enceintes spéciales fermées à clé ou présentant toutes garanties équivalentes. On ne doit prélever sur les stocks que les quantités de substances radioactives indispensables à l'exécution des travaux envisagés. Enfin, il est interdit de manipuler de telles substances sans mesures appropriées de protection.

Restent les dispositions d'ordre médical auxquelles est soumis le personnel affecté aux zones contrôlées et qui consistent pour l'essentiel en des examens obligatoires dans des cas expressément prévus. Ainsi, l'employeur doit faire examiner tout travailleur dont l'absence pour cause de maladie a excédé une période de 21 jours. Il en est de même si un travailleur a été exposé à une irradiation totale supérieure aux équivalents de dose maximaux admissibles ou à une contamination interne correspondant, sur une moyenne de trois mois consécutifs, à des concentrations supérieures aux concentrations maximales admissibles. Les examens médicaux pratiques sont d'ordre divers (hématologique, oto-rhino-laryngologique, ophtalmologique, radiotoxicologique). L'employeur est responsable de leur exécution. Par ailleurs, chaque membre du personnel fait l'objet d'un dossier médical spécial, comprenant une fiche d'irradiation, une fiche de nuisance relative à la nature du travail effectué et les résultats des différents

examens pratiqués. Le dossier est conservé par le service médical pendant la durée de la vie de l'intéressé et, en tout cas, pendant au moins 30 ans après la fin de la période d'exposition aux rayonnements.

Le titre III stipule que les dispositions du Décret sont applicables aux installations mises en oeuvre antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Le titre IV traite enfin de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir des dérogations à certaines dispositions. Les autorités compétentes pour accorder ces dérogations sont le Directeur régional du travail et de la main-d'oeuvre et le Ministre chargé du travail. Les arrêtés d'application du présent Décret seront pris par le Ministre chargé du travail, après avis du SCPRI.

• *Italie*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi n° 393 du 2 août 1975 portant réglementation de l'implantation des centrales électro-nucléaires et de la protection et utilisation de l'énergie électrique

Jusqu'à la publication le 23 août 1975 de la Loi n° 393, la construction des centrales nucléaires de puissance était soumise aux dispositions du Décret présidentiel n° 185 du 13 février 1964 sur la sécurité nucléaire et la protection contre les radiations, étant donné que les dispositions de la Loi de base n° 1860 du 31 décembre 1962 ne s'appliquent pas à l'autorisation de ce type d'installations. La production de l'énergie électrique, y compris l'énergie d'origine nucléaire, est placée en Italie sous la responsabilité exclusive de l'Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (ENEL), l'ENEL est un organisme public dont le programme électro-nucléaire est fixé par le Comité interministériel de programmation économique (CIPE). Il convient également de rappeler que le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (CNEN) est, sous la tutelle du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, l'organisme public responsable de l'ensemble des activités nucléaires en Italie et en particulier des problèmes techniques et de sécurité.

Un des aspects intéressants de la nouvelle Loi n° 393 réside dans le fait qu'elle établit une procédure spéciale pour la détermination des sites des centrales nucléaires de puissance qui fait intervenir les autorités régionales aussi bien que les organismes publics nationaux tels que le CIPE, l'ENEL et le CNEN.

La Loi n° 393 institue une procédure administrative visant à déterminer le site des centrales nucléaires dans un contexte régional et national, ce faisant, elle modifie et étend le champ d'application de la Loi n° 880 du 18 décembre 1973 sur l'implantation des installations pour la production d'énergie électrique, qui excluait jusqu'alors de son champ d'application les centrales nucléaires de puissance.

Comme cela était souligné plus haut, la procédure d'autorisation des centrales nucléaires est régie par le Décret présidentiel n° 185 et la Loi n° 393 a pour effet de compléter cette procédure. La présente Loi confère aux autorités régionales des responsabilités en ce qui concerne le choix des zones appropriées pour l'implantation des centrales nucléaires.

Sur la proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le CIPE, en accord avec le Comité consultatif inter-régional, et après avoir pris l'avis du CNEN, approuve le programme pluri-annuel de l'ENEL sur la construction des centrales nucléaires et se prononce sur l'aptitude des régions à recevoir des centrales nucléaires, compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre du développement économique national. L'accord qui doit intervenir entre le CIPE et le Comité inter-régional, qui est un organisme consultatif représentant l'ensemble des intérêts régionaux, tend à faciliter les relations avec les populations locales. D'autre part, l'avis préalable du CNEN est destiné à garantir que, du point de vue technique et de la sécurité, les zones envisagées dans ces régions se prêtent de façon satisfaisante à l'implantation de centrales nucléaires.

A l'issue de cette première étape, les régions concernées doivent sélectionner, pendant la période de 150 jours suivant les délibérations du CIPE, au moins deux zones sur leur territoire susceptibles d'être utilisées comme site de centrales nucléaires, en accord avec les communes intéressées et après avoir consulté l'ENEL et le Ministère de la Santé ainsi qu'après avoir obtenu l'avis favorable du CNEN.

La consultation préalable des autorités techniques compétentes et des autorités de santé est destinée à prévenir une éventuelle opposition des communes concernées par les projets d'implantation. Au cas où les régions intéressées ne transmettraient pas leur proposition dans la limite du temps prescrit, ce qui sous-entendrait une opposition de la part des communes, la Loi dispose que l'affaire doit être transmise au Parlement. Ce dernier peut alors déterminer les zones des régions intéressées sous la forme d'une loi spéciale adoptée sur la proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en accord avec le Ministre du Budget et de la Planification Economique.

Une fois intervenue la sélection des zones appropriées, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat autorise l'ENEL à entreprendre une enquête en vue de décider, du point de vue technique, l'emplacement exact de la construction de l'installation. L'ENEL est habilité au cours de cette enquête à pénétrer en tous lieux sans que les propriétaires puissent s'y opposer ; ces derniers peuvent cependant réclamer des garanties financières, au cas où ils subiraient des dommages du fait de cette enquête.

Dans les douze mois qui suivent ces visites, l'ENEL doit transmettre au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat un rapport comportant également une documentation complète sur les données relatives aux aspects techniques et à l'environnement du site proposé. Le rapport et cette documentation doivent également être communiqués au CNEN en vue de l'enquête technique de sécurité nucléaire sur le site, comme le prescrit le Décret n° 185. Ce Décret dispose qu'au cours de cette enquête le CNEN doit consulter les Ministres de l'Intérieur, du Travail et de la Sécurité Sociale, de la Santé ... conformément à la Loi n° 393 ; il doit encore consulter le nouveau Ministre du Patrimoine culturel et de l'Environnement. Afin de permettre au CNEN de transmettre son avis technique au plus tard huit mois après réception du rapport de

l'ENEL, la Loi dispose que l'avis des Ministres susmentionnés doit être communiqué dans les soixante jours qui suivent leur consultation, l'absence de réponse étant interprétée comme un avis favorable. L'avis du CNEN est alors transmis au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi qu'aux régions intéressées.

Après conclusion de ce stade technique de la procédure, la troisième étape correspond à la prise de décision, en se fondant sur l'avis technique du CNEN, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat demande à la région intéressée de fixer l'emplacement exact de la centrale nucléaire. Dans les soixante jours qui suivent la demande du Ministre, la région, en accord avec la commune concernée et après avoir consulté l'ENEL, se prononce sur cet emplacement. Au cas où cette décision ne serait pas prise dans le délai prescrit, que ce soit en raison d'une opposition de la commune ou pour tout autre motif, la décision finale revient au CIPE, c'est-à-dire à l'organisme national chargé au niveau le plus élevé des questions de politique économique. La décision déterminant le site de la centrale nucléaire stipule, au besoin, les modifications à apporter au plan d'urbanisation et d'industrialisation de la commune intéressée et peut remplacer le permis communal de construire normalement requis. Enfin, cette décision a valeur légale de déclaration d'intérêt public de la centrale et confère le caractère d'urgence aux travaux de construction. Cette déclaration permet de procéder aux expropriations nécessaires sur le site où doit être construite la centrale.

La quatrième et dernière étape de la procédure correspond au permis de construction de la centrale nucléaire. L'ENEL doit soumettre notamment au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat le dessin préliminaire de l'installation et le réseau de haute tension, ainsi que les documents techniques nécessaires.

Ce dessin et la documentation qui l'accompagne sont communiqués dans le même temps au CNEN aux fins d'enquête et d'avis technique, comme le stipule le Décret n° 185, et dans le but d'obtenir le permis de construction de l'installation.

Il est intéressant de noter que les dispositions de la Loi n° 393, tout en instituant une consultation préalable et progressive des communes concernées par un projet d'implantation de centrales nucléaires, stipulent également qu'au cas où aucune réponse ne serait fournie au niveau régional dans les limites de temps prescrites, la décision doit être prise en tout état de cause par l'autorité nationale supérieure. De plus, la décision spécifiant l'emplacement exact d'une centrale nucléaire - que cette décision soit prise par la région intéressée ou par le CIPE - a un impact déterminant, en ce sens qu'elle peut modifier les plans de la commune intéressée sans nécessairement requérir de la part de cette dernière une décision autonome et, plus important encore, elle se substitue au permis de construire délivré par les communes, ce qui implique que ces dernières ne peuvent ni s'opposer à la décision de construire la centrale nucléaire ni faire obstacle aux travaux de construction.

RESPONSABILITE CIVILE

Décret d'application des Conventions internationales dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire

La Loi n° 109 du 12 février 1974, autorisant la ratification de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, donnait d'autre part au Gouvernement italien une délégation de pouvoirs afin de prendre par voie de Décret les dispositions légales nécessaires à la mise en application, sur le plan de la législation interne, des Conventions précédemment mentionnées. C'est en vertu de cette délégation qu'un Décret du Président de la République, n° 519 du 10 mai 1975, a été publié le 6 novembre 1975. Ce Décret modifie l'Article 1 et les Articles 15 à 24 (qui traitent de la responsabilité civile nucléaire) de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Une traduction en français de la Loi de 1962, tenant compte de cet amendement ainsi que des modifications antérieures, est reproduite dans le Supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Nouvelle-Zélande*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1974 sur la protection contre les radiations (Appels)

Ce Règlement n° 319 du 16 décembre 1974 a été pris en application de la Loi de 1965 sur la protection contre les rayonnements. Ce Règlement institue une procédure d'appel contre les décisions du Directeur Général de la Santé de refuser une autorisation, de prescrire les conditions de cette autorisation ou de les modifier, et enfin d'annuler une autorisation en vertu de la Loi de 1965. Les requérants ou les titulaires d'une autorisation peuvent faire appel de telles décisions en notifiant par écrit leurs intentions au Ministre de la Santé et en désignant un défenseur. Il appartient alors à une Commission d'appel d'apprécier si cette requête est justifiée.

L'entrée en vigueur de ce Règlement, le jour suivant sa publication au Journal Officiel, entraîne l'abrogation du Règlement précédent de 1954.

Amendement n° 1 au Règlement de 1973 sur la protection contre les radiations

Ce Règlement n° 318 du 16 décembre 1974 modifie le Règlement de 1973 sur la protection contre les rayonnements ; ce règlement de 1973 a lui-même été pris pour l'application de la Loi de 1965 sur la protection contre les rayonnements (Cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 12). Cet amendement apporte une nouvelle définition de l'expression "matières radioactives sous forme scellée" et modifie les dispositions relatives aux exemptions dont bénéficient certains appareils émettant des rayonnements, certains navires et aéronefs ainsi que certains autres articles ,

le Règlement contient également des précisions sur la forme et le mode d'utilisation de ces "articles prescrits". Certaines modifications sont encore apportées aux dispositions du Règlement de 1973 en ce qui concerne l'évacuation des déchets ainsi que l'exposition aux rayonnements.

• *Ouganda*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Décret de 1972 sur l'énergie atomique

Le texte fondamental réglementant l'énergie atomique en République de l'Ouganda est le Décret de 1972 sur l'énergie atomique. Ce Décret institue une Commission de contrôle de l'énergie atomique et un Comité consultatif sur les radioisotopes, il établit également un système d'autorisation pour l'utilisation des matières radioactives ou des autres sources de rayonnements ionisants dangereux.

Aux termes du présent Décret, la Commission de contrôle de l'énergie atomique est habilitée à adresser des recommandations aux Ministres compétents pour les questions suivantes :

- la promotion des utilisations de l'énergie atomique, y compris des dispositifs radioactifs utilisant l'énergie atomique et des dispositifs utilisant des rayonnements ionisants, de manière à favoriser les intérêts supérieurs et la politique du Gouvernement ;
- la coordination des activités relatives aux utilisations de l'énergie atomique et aux questions connexes, en vue de faire le meilleur usage possible des ressources existantes ;
- le contrôle de toutes les activités impliquant l'utilisation de l'énergie atomique, des matières radioactives et des dispositifs capables d'émettre des rayonnements ionisants en quantités dangereuses, afin d'assurer que ces activités ne sont pas exercées de manière à présenter un danger pour le public et les travailleurs intéressés et afin de limiter les risques à un niveau acceptable pour l'intérêt public.

La Commission est d'autre part habilitée à délivrer des autorisations pour les activités nucléaires.

La Commission se compose du Contrôleur de l'énergie atomique qui en assure la présidence, du Chef de la sécurité radiologique ainsi que de représentants des différents Ministères et du Conseil National de Recherche. Les quinze membres de la Commission sont nommés pour cinq ans.

Un Comité consultatif sur les radioisotopes est également institué sous l'autorité de la Commission, son Président est une personnalité scientifique désignée par la Commission, le Chef de la sécurité radiologique en est le Secrétaire.

La tâche du Comité est de conseiller la Commission en ce qui concerne notamment :

- les questions qui lui sont soumises par la Commission ,
- les exigences relatives à la promotion de l'utilisation des radioisotopes dans l'intérêt du pays ,
- les normes destinées à assurer un degré satisfaisant de sécurité du public dans le cadre de l'utilisation des radioisotopes et des dispositifs capables d'émettre des rayonnements ionisants dangereux, y compris la sécurité de l'utilisateur et des autres travailleurs.

D'autre part, le Comité peut également entreprendre des études et des enquêtes en ce qui concerne l'utilisation des radioisotopes ou des rayonnements ionisants et il peut recommander à la Commission de prendre des mesures en ce sens.

Aux termes du présent Décret, toute personne désirant utiliser des matières radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants dangereux doit s'adresser à la Commission pour en obtenir l'autorisation. La demande d'autorisation doit être soumise au Chef de la sécurité radiologique qui la transmet ainsi que le projet d'autorisation et les avis techniques nécessaires au Comité. Celui-ci transmet alors le projet d'autorisation ainsi que les modifications qu'il veut proposer, à la Commission, pour approbation et délivrance. L'autorisation doit s'appliquer spécifiquement aux travaux ou à l'installation pour lesquels elle a été délivrée ; elle permet l'achat ou l'acquisition, l'implantation, la production, la possession, le transport, le stockage, l'utilisation et l'évacuation de quantités déterminées des matières radioactives définies qui sont nécessaires à l'opération, aux travaux ou à l'installation visée par l'autorisation. L'autorisation contient les conditions que le Chef de la sécurité radiologique juge nécessaire d'imposer dans l'intérêt de la sécurité de l'opération, des travaux ou de l'installation en question , il peut également prescrire les conditions de l'évacuation des déchets radioactifs et des matières radioactives résultant de l'exploitation faisant l'objet de l'autorisation.

A cet effet, le Chef de la sécurité radiologique est habilité à :

- entrer, inspecter, examiner tous lieux, véhicules, navires, avions ou tous autres transports dans lesquels il a des raisons de penser que sont stockées, utilisées, évacuées ou transportées des matières radioactives ou des sources de rayonnements ionisants dangereux ;
- exiger la présentation de l'autorisation relative à l'utilisation des matières radioactives ainsi que les registres, certificats ou documents qui doivent être tenus en application du présent Décret ;
- procéder à tous examens et enquêtes qui peuvent s'avérer nécessaires en vue de vérifier que les prescriptions du présent Décret sont bien respectées.

Lorsque le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions stipulées dans l'autorisation ou les prescriptions du présent Décret ou encore les réglementations prises pour son application, l'autorisation peut être suspendue ou révoquée par le Contrôleur de l'énergie

atomique. Par ailleurs, le Chef de la sécurité radiologique peut, s'il le juge nécessaire, modifier à tout moment les conditions d'autorisation par voie de notification écrite.

Le présent Décret institue également un Service de protection contre les radiations dont la mission est de

- déterminer l'importance de l'exposition aux rayonnements du public et des travailleurs et déterminer le degré de risque que présente cette exposition ,
- examiner, à la demande du Chef de la sécurité radiologique, les lieux faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation des rayonnements ou d'évacuation des déchets et matières radioactifs ;
- conseiller la Commission en ce qui concerne l'exposition de la population ougandaise aux rayonnements ;
- conseiller et réglementer aux titulaires d'une autorisation les mesures à prendre pour limiter les expositions à un niveau raisonnable.

Le Service de protection contre les radiations peut également fournir des services de dosimétrie individuelle des rayonnements.

• Portugal

ORGANISATION ET STRUCTURES

Commission de gestion de la Junta de Energia Nuclear

Par un Décret-Loi n° 446/75 du 20 août 1975, le Gouvernement portugais a institué une Commission de gestion à la tête de la Junta de Energia Nuclear. En attendant la restructuration de la Junta, les fonctions qui étaient jusqu'à présent exercées par le Président de cet organisme, seront exercées par la Commission de gestion qui est composée de trois personnes désignées par le Ministre de l'Industrie et de la Technologie au sein du personnel de la Junta. Le Président de la Commission, élu parmi ses membres, la représentera au Conseil consultatif et à la Commission exécutive de la Junta de Energia Nuclear.

• *Royaume-Uni*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement n° 1522 de 1975 sur les substances radioactives (employés de transports routiers - Grande-Bretagne)

Ce Règlement modifie le Règlement de 1970 sur les substances radioactives (employés de transports routiers - Grande-Bretagne). Cette modification tient principalement compte de la création du Service consultatif médical du travail (Employment Medical Advisory Service). En conséquence, le nouveau Règlement habilite le Chef du Service consultatif médical du travail ou son représentant à exercer certaines fonctions pour l'application du Règlement de 1970 et autorise les conseillers médicaux du travail à agir en qualité de "médecins désignés" aux fins des Articles 11 à 18 du Règlement. De plus, un nouveau tableau des distances minima à respecter entre les colis sous étiquette jaune et le compartiment du personnel dans chaque véhicule a été dressé.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Code de pratique de 1975 pour le stockage des matières radioactives en cours de transit

Une version révisée du code de pratique pour le stockage des matières radioactives en transit a récemment été publiée par le Département de l'Environnement et le Département de l'Emploi, elle remplace le code publié en 1970 sous le même titre.

Ce code de pratique est destiné à guider les personnes qui sont responsables du stockage temporaire ou de l'entreposage des matières radioactives en transit, en fournissant les normes particulières qui s'appliquent au stockage temporaire des matières radioactives.

Ce code se conforme d'une façon générale aux recommandations émises par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Code de pratique de 1975 pour le transit dans les ports des matières radioactives

Le Département de l'Environnement a adopté un code de pratique qui remplace le code publié en 1966 par le Ministère des Transports. Ce code est destiné à servir de guide pour les mesures de sécurité devant être respectées à l'occasion de la manipulation des matières radioactives, y compris les matières fissiles, dans les ports et les docks au Royaume-Uni. Ce code est fondé sur les règles établies dans le Règlement de l'AIEA sur le transport des matières radioactives (édition de 1973).

• Suisse

LEGISLATION NUCLEAIRE

Révision de la Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations

Le Chef du Département des Transports et Communications et de l'Energie, en accord avec le Conseil fédéral, a chargé un Groupe de spécialistes du droit public et du droit administratif de préparer la révision de la Loi du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (Loi atomique).

Le Groupe d'experts devra, en particulier, examiner la modification de la procédure d'autorisation des installations nucléaires en vue de la simplifier et de favoriser une participation plus large des milieux intéressés. Les experts auront à prendre en considération un certain nombre d'initiatives émanant des cantons, et d'interventions parlementaires au niveau des chambres fédérales ainsi que diverses pétitions.

Il convient de rappeler, à cette occasion, que le Tribunal fédéral de Lausanne a rendu en août 1973 un arrêt important suivant lequel l'autorisation des installations nucléaires est exclusivement du ressort de la Confédération, aux termes de la Constitution fédérale et de la Loi atomique (Cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 13).

• Turquie

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Règlements techniques applicables à la conception d'ensemble et aux critères de sécurité à respecter pour la conception et la construction sûres des réacteurs

Ces règlements techniques ont été établis en application de l'Article 33 du Décret n° 7/9141 relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires et publié au Journal Officiel le 6 janvier 1975. Contrairement à ce qui avait été indiqué dans le Bulletin n° 14, ces règlements, qui ont été publiés le 3 septembre 1975, s'ajoutent aux critères de sécurité applicables aux installations classiques du secteur industriel et doivent servir de guide pour les autorités intervenant dans la procédure d'autorisation, pour les ingénieurs chargés de la conception des projets et pour les exploitants du domaine nucléaire.

Ces Règlements comportent dix chapitres dont le premier donne une définition des centrales nucléaires, des accidents nucléaires, des incidents d'exploitation, etc. Le deuxième chapitre énumère les critères

généraux concernant les normes de qualité, les codes d'ingénierie, les considérations relatives au site et les principes de base en matière de protection générale de l'environnement contre les rayonnements et de protection contre les phénomènes d'origine naturelle ou dus à une intervention humaine. Les chapitres trois et quatre portent respectivement sur la conception du coeur, sur l'instrumentation et sur les systèmes de commande, ainsi que sur les dispositifs d'alarme.

Le chapitre cinq concerne le système de protection qui doit être conçu pour déclencher automatiquement les dispositifs mis en place pour veiller à ce que les limites fixées pour le combustible ne sont pas dépassées du fait d'un incident d'exploitation anticipé et à ce qu'une défaillance unique n'aboutisse pas à un blocage du système de protection, ce dernier devant fonctionner indépendamment du système de commande. Le chapitre six énumère les critères à respecter pour la conception du circuit de refroidissement du réacteur en insistant particulièrement sur la nécessité de fabriquer les composants de telle manière que, durant toute la durée de vie du réacteur, il soit possible d'effectuer des inspections et des essais à intervalles réguliers ; il porte également sur l'aménagement d'un système de refroidissement d'urgence du coeur.

Le chapitre sept vise le système d'alimentation en électricité, qui doit être conforme aux normes nationales, et le chapitre huit précise les critères à respecter pour le système de confinement qui doit constituer une barrière essentiellement étanche empêchant toute libération non contrôlée de radioactivité dans l'environnement, le chapitre neuf, quant à lui, concerne la sûreté de conception des éléments combustibles.

Enfin, le chapitre dix traite du contrôle de la radioactivité, des moniteurs sectoriels de rayonnements ainsi que des techniques de stockage et de manipulation du combustible.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• France

JUGEMENT EN REFERE RELATIF AUX TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA CENTRALE DE CREYS MALVILLE

Le 30 mai 1975, le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourgoin Jallieu a statué en référé sur une demande introduite par l'Association de Sauvegarde du Site de Bugey-Malville et le Mouvement Ecologique Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'arrêt des travaux préparatoires entrepris par l'EDF pour la construction de la centrale nucléaire de Creys Malville qui doit être équipée d'un réacteur surrégénérateur à neutrons rapides.

Les demandeurs ont fait valoir que l'ouverture des travaux n'avait été l'objet ni d'une déclaration d'utilité publique ni d'un décret d'autorisation, contrairement aux dispositions de l'Article 2 du Décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base. Ils ont également soutenu que les travaux ainsi entrepris en vue de la construction d'une centrale nucléaire, compte tenu de leur ampleur, portaient atteinte au droit fondamental de la qualité de la vie et, par suite, constituaient une voie de fait. Or, il est établi que seule l'autorité judiciaire a qualité pour statuer en cas de violation d'un droit fondamental. C'est pourquoi les demandeurs ont requis du Juge des Référés, compétent en la matière, le constat de la voie de fait dont se serait rendue coupable l'EDF ainsi que l'interruption immédiate des travaux entrepris sous peine d'astreinte.

De son côté, l'EDF a fait observer que les travaux en cause étaient des travaux de terrassement destinés, il est vrai, à la construction ultérieure d'une centrale nucléaire, mais qui, dans l'immédiat, ne différaient en rien de ceux qui auraient été à la base de la construction de toute autre usine. Elle a souligné, d'autre part, que de tels travaux n'étaient pas inclus dans les dispositions de l'Article 2 du Décret du 11 décembre 1963 relatif au régime d'autorisation préalable

applicable aux installations nucléaires de base et qu'ils pouvaient en conséquence être entrepris sans que la délivrance d'une telle autorisation fût nécessaire. La partie défenderesse a également précisé que les travaux en cause avaient été précédés, le 17 juillet 1973, d'une demande d'utilité publique, bien qu'ils aient été entrepris sur des terrains lui appartenant et qu'à ce titre ils n'étaient pas soumis à une telle formalité. De plus, une enquête préalable a été menée du 9 au 18 novembre 1974, suivie d'un rapport en date du 4 janvier 1975 transmis par le Président de la Commission auquel s'est ajoutée, le 4 mars 1975, sa transmission par le Préfet à l'Ingénieur en Chef de la circonscription électrique, alors que pour les raisons déjà mentionnées l'EDF n'était nullement obligée d'accomplir de telles démarches. Elle a déclaré enfin avoir présenté, en application du Décret du 11 décembre 1963, une demande d'autorisation pour la création d'une centrale nucléaire. En conséquence, l'EDF a considéré qu'aucune atteinte n'avait été portée au droit de propriété puisque les travaux ont été entrepris sur ses propres terrains. Elle a aussi soutenu qu'il n'y avait aucune violation d'une liberté fondamentale ; en effet, une telle liberté relève du droit positif et nécessite l'intervention de l'Etat pour en aménager l'exercice et en assurer le respect. Selon la partie défenderesse, la qualité de la vie ne bénéficie d'aucune disposition de ce genre, et pour cette raison ne peut être considérée ni comme une liberté publique ni comme un droit légal. L'EDF a, en conclusion, contesté l'existence d'une quelconque voie de fait et a déclaré que le cas en présence, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ne relevait pas de la juridiction des référés, celle-ci devait par conséquent se déclarer incompétente pour ordonner la cessation des travaux publics en cause.

Dans son jugement, le Tribunal a admis la recevabilité de l'action intentée par les deux Associations, sur la base d'un préjudice inhérent à la qualité de la vie et portant atteinte à l'objet de ces associations. En revanche, il a estimé que les travaux de terrassement et de viabilité entrepris par l'EDF étaient de simples travaux préparatoires et que, à ce titre, ils n'entraient pas dans le champ d'application du régime d'autorisation préalable des installations nucléaires de base institué par le Décret du 11 décembre 1963. Il a ajouté que, n'ayant donné lieu à aucune expropriation, de tels travaux n'étaient pas subordonnés à la délivrance d'une déclaration d'utilité publique. Il a jugé enfin que si ces travaux avaient le caractère de travaux publics, renforcé par les formalités administratives accomplies volontairement par l'EDF, il n'était justifié d'aucune atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale et qu'ainsi la voie de fait ne pouvait être retenue. Pour cette raison, et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour ordonner l'interruption des travaux en cours.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

PARTICIPATION DU CANADA A L'AEN

Le Canada, après avoir été depuis l'origine un membre associé de l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire, a décidé d'y participer comme membre à part entière.

Rappelons que l'AEN a été établie par une Décision du Conseil de l'OECE en 1957, cette Décision ayant été maintenue en 1961 par le Conseil de l'OCDE. Cette Décision a été par la suite amendée à deux reprises et apparaît généralement sous le nom de "Statuts" de l'Agence. Conformément à l'Article 20 de ces Statuts, les membres de l'Agence (ou "pays participants") sont définis comme les pays dont les Gouvernements participent à la présente Décision. A la suite de la décision du Canada de participer à l'Agence, le Conseil de l'OCDE a décidé, le 9 mai 1975, que les Statuts de l'AEN s'appliqueraient au Canada à partir du 1er avril 1975.

Comme le Canada était jusqu'alors un membre associé de l'AEN, le Conseil a procédé à une modification des Articles 12 (b) et 20 (a) des Statuts en y supprimant la référence au Canada. L'Article 12 (b) a désormais le texte suivant "Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est invité à s'associer aux travaux de l'Agence", tandis que l'Article 20 (a) doit se lire ainsi "Les pays participants sont les pays dont les Gouvernements participent à la présente Décision. Les Etats-Unis d'Amérique auront la qualité de pays associé."

Depuis l'adhésion du Canada, vingt deux pays sur les vingt quatre pays Membres de l'OCDE participent aux activités de l'AEN.

GUIDE RELATIF AUX CONTENEURS DE DECHETS RADIOACTIFS DESTINES AU REJET EN MER

L'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire a publié en novembre 1974 un Guide portant sur la conception, la fabrication, l'assemblage, la manutention ou le transport de conteneurs pour des déchets radioactifs solides ou solidifiés, dans la mesure où ces diverses opérations ont pour objectif le rejet en mer à grande profondeur.

Ce Guide a pour objet :

- de définir les spécifications techniques relatives aux conteneurs de déchets radioactifs destinés au rejet en mer, afin d'assurer que toutes les phases de l'opération se déroulent de façon sûre ;
- compte tenu de ces spécifications, de fournir des informations relatives à la conception, à l'assemblage et à la fabrication de ces conteneurs.

Ce Guide, bien qu'il ne traite pas directement de cette question, devrait aider les autorités nationales compétentes à délivrer les permis d'immersion de déchets radioactifs, requis par la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets. C'est en effet en tenant compte des dispositions de cette Convention que le Groupe de spécialistes en matière de conditionnement des déchets radioactifs, créé par l'AEN, a préparé cette publication.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

GARANTIES

Le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a approuvé, le 19 septembre 1975, un Accord conclu entre l'Agence, la République de Corée et la République française en vue de l'application des garanties aux matières nucléaires, installations et équipements ainsi qu'aux autres matières et aux informations scientifiques et techniques, qui seront fournies par la France à la République de Corée en vertu d'accords bilatéraux. Le Conseil a également approuvé un Projet d'Accord entre l'Agence et la République de Corée dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Lorsque ce second Accord entrera en vigueur, il aura pour effet de suspendre l'application des garanties par l'Agence découlant du premier Accord.

XIXème SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE GENERALE

90 pays ont été représentés à la XIXème Conférence Générale qui s'est tenue à Vienne du 22 au 26 septembre. Sur la recommandation du Conseil des Gouverneurs, la Conférence Générale a approuvé les candidatures à l'admission du Qatar, des Emirats Arabes Unis et de la République Unie de Tanzanie, ce qui élève ainsi à 109 le nombre des pays Membres de l'Agence.

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Sous la forme d'une Résolution GC(XIX)Rés/328 adoptée le 26 septembre, la Conférence Générale a noté avec satisfaction la récente publication par l'Agence d'une version révisée de ses recommandations sur la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/225), elle a insisté auprès des pays Membres pour qu'ils prennent les mesures appropriées en vue de renforcer leur système de protection physique des installations et des matières nucléaires. La Conférence Générale a également invité les Etats Membres à étudier les voies et moyens d'une meilleure coopération internationale dans ce domaine et tout particulièrement en ce qui concerne le transfert international des matières nucléaires.

La protection physique des matières radioactives et nucléaires, qu'elles se trouvent à l'intérieur d'installations nucléaires ou en cours de transport, a été un sérieux sujet de préoccupation ces derniers temps. L'AIEA, dès 1972, avait publié un ensemble de recommandations relatives à l'organisation et aux mesures techniques à prendre en ce qui concerne la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation ou de stockage à l'intérieur d'un Etat ou au cours de leur transit national ou international. Ces recommandations ont été mises à jour à la lumière de l'expérience acquise et des progrès réalisés dans les Etats Membres. C'est sans doute à l'Etat intéressé qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger les matières se trouvant à l'intérieur de ses frontières ou en cours de transit international; cependant, il est évident qu'il serait souhaitable d'uniformiser dans une certaine mesure la politique des Etats Membres et ceci explique les efforts déployés dans ce domaine par l'Agence.

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'AIEA ET L'EURATOM

Un Accord de coopération entre l'AIEA et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) a été approuvé le 26 septembre par la Conférence Générale de l'AIEA. Cet Accord prévoit une action de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des consultations sur les sujets d'intérêt mutuel, la participation aux réunions, l'échange d'informations et le maintien de contacts entre les Secrétariats. Il est analogue à d'autres Accords de coopération conclus par l'Agence avec un certain nombre d'Organisations régionales intergouvernementales. Il convient de noter, à cette occasion, que les pays Membres de l'EURATOM ont leur propre système de garantie et qu'un Accord a été signé le 5 avril 1973 entre les Etats de la Communauté qui ne disposent pas d'armes nucléaires (Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie et Luxembourg, chacun d'eux ayant ratifié le TNP), la Commission des Communautés Européennes et l'Agence;

aux termes de cet Accord, ces Organisations doivent concourir à l'application des garanties de l'Agence et d'EURATOM en vue d'assurer qu'il ne se produit pas de détournement des utilisations pacifiques vers les armes nucléaires. Le texte de cet Accord a été publié par l'AIEA dans le Document INFCIRC/193. Le Traité de non-prolifération a été ratifié jusqu'à présent par 96 Etats.

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'AIEA ET LE CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE

La Conférence Générale de l'AIEA a également approuvé le 26 septembre un Accord de coopération entre l'AIEA et le Conseil d'assistance économique mutuelle (COMECON). Cet Accord prévoit une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, des consultations sur les sujets d'intérêt mutuel, une participation sur une base réciproque aux réunions, des échanges d'information et le maintien de contacts entre les Secrétariats.

Le Conseil d'assistance économique mutuelle, dans le cadre de son Comité Permanent sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, se livre à toute une série d'activités d'un intérêt direct pour l'Agence telles que les études sur l'énergie nucléaire, la technologie des réacteurs, la protection de l'environnement et la sûreté nucléaire, l'instrumentation nucléaire, etc. Les Etats Membres du Conseil d'assistance économique mutuelle sont la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Pologne, la République Démocratique d'Allemagne, la République Populaire de Mongolie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS.

RELATIONS DE L'AIEA AVEC DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

Compte tenu de ce qu'il est dans l'intérêt de l'Agence que soient représentées, aux sessions ordinaires de la Conférence Générale de l'AIEA, certaines Organisations non-gouvernementales qui ne sont pas habilitées à l'être car elles ne bénéficient pas d'un statut consultatif auprès de l'Agence, la XIXème Conférence Générale, en vertu d'une Résolution adoptée le 26 septembre, a demandé au Conseil des Gouverneurs d'inviter les Organisations non-gouvernementales qui ne disposent pas d'un statut consultatif auprès de l'Agence mais qui sont intéressées par le développement des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou qui effectuent des recherches dans le domaine des sciences nucléaires, à se faire représenter par des observateurs aux sessions ordinaires de la Conférence Générale. Il appartiendra au Conseil des Gouverneurs de statuer sur cette question chaque année.

COURS DE FORMATION SUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXECUTION DES PROJETS NUCLEO-ELECTRIQUES

Afin de répondre au besoin urgent que ressentent de nombreux pays en voie de développement pour introduire l'énergie nucléaire, l'AIEA, avec le support financier du Programme des Nations Unies pour le développement, a prévu dans son programme pour les années 1975-1980 des cours de formation sur les techniques de l'énergie nucléaire et les questions connexes. Ces cours sont destinés à former le personnel qualifié appelé à occuper des fonctions de responsabilité dans la gestion des programmes nucléaires et les organismes d'exploitation et d'autorisation

Le premier de ces cours a été organisé au Centre de Recherches Nucléaires de Karlsruhe de septembre à décembre 1975, en coopération avec le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Une partie de ce cours a été consacrée aux dispositions législatives et réglementaires des programmes d'énergie nucléaire et, en particulier, aux procédures d'autorisation, à l'assurance et à la responsabilité nucléaire, à la réglementation des transports et aux prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation. Des cours de formation analogues seront organisés par l'AIEA à Argonne (USA) et à Saclay (France) au début de 1976, respectivement en collaboration avec les autorités américaines et françaises.

REVISION DES MESURES DE L'AIEA DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE

Le Document relatif aux mesures de santé et de sécurité de l'AIEA (INFCIRC/18), approuvé par le Conseil des Gouverneurs en 1960, est en cours de révision afin d'augmenter son utilité pratique pour les Etats Membres. Un petit groupe de travail, constitué au sein du Secrétariat, a examiné le Document à la lumière de l'expérience acquise dans l'application des mesures de santé et de sécurité que le Statut de l'AIEA exige d'appliquer aux projets de réacteur entrepris par des Etats Membres dans le cadre d'accords conclus avec l'Agence. A cette occasion, le Groupe de travail a également pris en considération les travaux en cours de l'Agence dans le domaine des codes de sécurité et des guides applicables aux centrales nucléaires ainsi que l'intérêt croissant manifesté par les pays en voie de développement, qui se lancent dans des programmes d'utilisation de l'énergie nucléaire, pour les services consultatifs de l'Agence dans le domaine de la sûreté nucléaire et des questions connexes.

Un projet préliminaire a été élaboré en août dernier et déposé en septembre pour examen par le Conseil des Gouverneurs. Ce projet traite spécialement des prescriptions de sûreté, applicables aux réacteurs nucléaires et aux autres grandes installations nucléaires, que doivent respecter les Etats Membres qui reçoivent l'aide de l'Agence. L'accent a été mis sur l'aide à apporter aux Etats Membres en ce qui concerne les problèmes de sûreté suscités par l'établissement et l'exploitation des installations nucléaires. Le Conseil des Gouverneurs n'est pas susceptible de se prononcer sur ce projet de révision avant février 1976.

SITUATION DE LA CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DES DECHETS ET AUTRES MATIERES

La présente Convention, adoptée à Londres le 29 décembre 1972, est entrée en vigueur le 30 août 1975, conformément à son Article XIX, paragraphe 1, à la suite du dépôt du 15ème instrument de ratification par le Panama, effectué à Mexico le 30 juillet 1975.

En septembre 1975, les seize Etats suivants étaient Parties à la Convention

Afghanistan	Jordanie
Danemark	Mexique
Emirats Arabes Unis	Nouvelle Zélande
Espagne	Norvège
Etats-Unis d'Amérique	Panama
Guatemala	Philippines
Haïti	République Dominicaine
Islande	Suède

GROUPE CONSULTATIF AD HOC SUR LES EXPLOSIONS NUCLEAIRES A DES FINS PACIFIQUES

La responsabilité et la compétence technique de l'AIEA en ce qui concerne les explosions nucléaires à des fins pacifiques ainsi que ses attributions découlant de l'Article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ont été établies ou réaffirmées dans un certain nombre de résolutions adoptées par des Organismes des Nations Unies. En particulier, dans une Résolution 3261D.2(XXIX) sur le désarmement général et complet adoptée à la fin de l'année 1974, l'Assemblée Générale des Nations Unies a demandé à l'AIEA de poursuivre ses études sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques et, en particulier, sur leur utilité et leur faisabilité, sans négliger les aspects juridiques, sanitaires et de sécurité. En conséquence, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, en février 1975, a discuté de l'utilité d'établir un Comité spécial sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques et, en juin 1975, il a décidé de constituer un Groupe consultatif ad hoc dont la première réunion s'est tenue du 30 septembre au 1er octobre dernier avec la participation de représentants de 39 Etats.

Le Groupe consultatif est convenu de recommander au Secrétariat de l'AIEA d'entreprendre quatre études, avec l'aide d'experts fournis par les Etats Membres, sur les divers aspects de ce problème : les applications possibles ; les implications dans le domaine de la santé, de la sécurité et de l'environnement ; les aspects juridiques et économiques. En particulier, l'étude sur les aspects juridiques des explosions nucléaires à des fins pacifiques devra, selon le Groupe consultatif, comporter les points suivants :

1. Examen des traités et des accords internationaux qui doivent être pris en considération, en particulier en ce qui concerne
 - (a) les obligations et les droits des Etats fournisseurs ,
 - (b) les obligations et les droits des Etats bénéficiaires ,
 - (c) les responsabilités de l'Agence ;
 - (d) les limites imposées par ces accords au mode d'utilisation de telles explosions.
2. Un examen analogue des traités et accords qui se trouvent actuellement à l'étude ou en cours de négociation.
3. La recherche des instruments qu'il faudra élaborer pour fournir les services relatifs aux explosions nucléaires à des fins pacifiques ainsi que la formulation des grandes lignes de la structure et du contenu, ou un projet initial, des accords nécessaires.

Ces études sur les principaux aspects des explosions nucléaires à des fins pacifiques sont destinées à servir de base à la poursuite des travaux du Groupe consultatif, au cours de l'année prochaine ; l'objectif est de transmettre un rapport définitif au Conseil des Gouverneurs vers la fin de 1976.

• Euratom

Les informations suivantes relatives aux activités de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique nous ont été communiquées :

- Par Décision n° 74/590 du 26/11/1974, le Conseil des Communautés Européennes a constitué en entreprise commune la Société Belgo-Française d'Energie Nucléaire MOSANE (SEMO), pour l'exploitation du réacteur de Tihange en Belgique. Une Décision n° 74/591 octroie à cette entreprise certains des avantages prévus par l'Annexe III du Traité Euratom (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 14).
- Par Décision n° 75/238 Euratom du 20/5/1975, le Conseil a également constitué en entreprise commune la SCHNELLBRÜTER KERNKRAFTWERK- GESELLSCHAFT (B.B.K.), constituée en vue de construire, aménager et exploiter un prototype de centrale nucléaire équipée d'un réacteur surrégénérateur rapide refroidi au sodium d'environ 500 MWe. Une Décision n° 75/329 Euratom de même date octroie à cette entreprise certaines exonérations (essentiellement de caractère fiscal) prévues par l'Annexe III au Traité Euratom (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L/325 du 5/12/1974, pages 9 et 19).
- Un Règlement n° 3137/74 de la Commission, en date du 12/12/1974, modifie l'Article 2 du Règlement 17/66, relatif au "régime simplifié" applicable aux petites quantités de matières fissiles spéciales (Journal Officiel des Communautés Européennes n° L/333 du 13/12/1974, page 27). Désormais, les petites quantités bénéficiant du régime simplifié de conclusion des contrats d'approvisionnement sont ainsi définies "rapportées à la forme élémentaire, 200 g d'Uranium 235, d'Uranium 233 ou de Plutonium, par transaction, dans la limite de 1000 g pour chacune de ces matières par an et par utilisateur". Il est, en outre, fait réserve des accords de coopération conclus par la Communauté avec les pays tiers.

• AIDN

"CONGRES NUCLEAR INTER JURA '75"

L'Association Internationale de Droit Nucléaire (AIDN) a tenu à Aix-en-Provence, du 29 septembre au 3 octobre 1975, son second Congrès intitulé "Inter Jura '75". Cette manifestation, à laquelle environ 200 personnes ont participé, s'est déroulée sous le patronage de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, du Commissariat à l'Energie Atomique et de l'Electricité de France ; elle a porté, de même que le premier Congrès de l'Association tenu à Karlsruhe en 1973, sur les développements nouveaux intervenus dans le domaine du droit nucléaire.

L'AIDN est une association privée qui a été instituée dans le but de promouvoir, sur le plan international, une meilleure connaissance des problèmes juridiques posés par les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en ce qui concerne la protection de l'homme et de l'environnement, au moyen de l'échange d'information entre les membres de l'Association et par une coopération scientifique avec d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs. Elle comporte environ 150 adhérents appartenant aux différents milieux intéressés dans plus de 25 pays différents.

Le Congrès d'Aix-en-Provence a permis de traiter plus particulièrement des divers problèmes que pose la réglementation des installations nucléaires ainsi que des problèmes juridiques que rencontrent aussi bien les fournisseurs que les acheteurs d'installations nucléaires. Dans la perspective des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, une session a également été consacrée au thème des influences réciproques du droit de l'énergie nucléaire et du droit de la mer.

Le compte rendu du Congrès, comprenant le texte des quelque vingt communications présentées et des débats qui les ont suivies, sera publié au cours de l'année 1976 par l'AIDN. Le prochain Congrès de l'AIDN devrait avoir lieu en Italie au cours de l'année 1977.

ACCORDS

• *Allemagne*

RATIFICATION DE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES

La République Fédérale d'Allemagne a ratifié le 1er octobre 1975 la Convention Complémentaire de Bruxelles et son Protocole additionnel. Cette ratification a été également accompagnée d'une déclaration relative à Berlin (Ouest). D'autre part, le Gouvernement allemand a déclaré qu'à l'égard de l'application de l'Article 2 (a) (ii) de la Convention Complémentaire, les personnes physiques qui ne sont pas ressortissants allemands mais qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou de Berlin (Ouest) sont également assimilées aux personnes visées par la Déclaration du 31 janvier 1963.*

La Convention Complémentaire de Bruxelles et son Protocole additionnel entreront en vigueur à l'égard de la République Fédérale d'Allemagne le 1er janvier 1976, à savoir trois mois après la date du dépôt des instruments de ratification [Article 20 (d)]. La Convention sera alors en vigueur dans les pays suivants :

	<u>Date de dépôt de l'instrument</u>	
Royaume-Uni	24 mars	1966
France	30 mars	1966
Espagne	27 juillet	1966
Suède	3 avril	1966
Norvège	7 juillet	1973
Danemark	4 septembre	1974
Allemagne	1 octobre	1975

* Au moment de la signature de la Convention, le Plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne a déclaré que les ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne sont toutes les personnes allemandes au sens de la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne.

• *Allemagne - Brésil*

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Fédérative du Brésil ont conclu le 27 juin 1975 un Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Cet Accord est entré en vigueur à la suite d'un échange de notes, le 18 novembre 1975. Cet Accord de coopération entre l'Allemagne et le Brésil s'inscrit dans la perspective de l'Accord de 1969 conclu entre les deux pays en matière de coopération scientifique et technologique ; il doit servir de cadre à une importante action de coopération et de fourniture d'équipements dans le domaine nucléaire. La réalisation de ces projets suppose la conclusion au préalable d'un Accord de garanties avec l'AIEA et la mise au point de mesures appropriées pour la protection physique des matières et équipements qui seront fournis. Une traduction française de cet Accord est reproduite dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Allemagne - États-Unis*

ACCORD "LOFT" ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LES ETATS-UNIS

La Commission de la Réglementation Nucléaire des Etats-Unis (NRC) et le Ministère de la Recherche et de la Technologie de la République Fédérale d'Allemagne ont signé, le 8 août 1974, un Accord de quatre ans prévoyant la participation de l'Allemagne et des échanges techniques aux recherches sur la sécurité des réacteurs, entreprises dans le cadre du programme de la NRC sur les essais de perte de réfrigérant (LOFT).

Aux termes du présent Accord, l'Allemagne désignera trois experts techniques pour participer au Programme LOFT et prendra part aux examens périodiques du bilan et de l'orientation future des travaux du programme LOFT. En échange, l'Allemagne fournira un million de dollars par an pendant une période de quatre ans et communiquera à la NRC les résultats de son analyse des renseignements et des expériences menées dans le cadre de cet Accord.

L'installation sur les essais de perte de réfrigérant est exploitée par la "Aerojet Nuclear Company" à l'intérieur du Laboratoire du Gouvernement américain d'Idaho, près d'Idaho Falls. Cette installation doit servir de base aux études sur les phénomènes nucléaires, techniques hydrauliques et de structure susceptibles de se produire au cours d'un accident-type de perte de fluide réfrigérant au sein d'un réacteur à eau pressurisée. La construction de l'installation touche à sa fin et les expériences non nucléaires devraient commencer à la fin de 1975. Les premières expériences nucléaires sont prévues vers la fin de 1976.

Cet Accord est le premier d'une série d'accords internationaux sur la recherche en matière de sécurité nucléaire qui sont en cours de négociation sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique

• Allemagne - Italie - AEN

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS

A la suite de l'approbation parlementaire des modifications de leurs législations respectives sur l'énergie atomique, le Gouvernement italien et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ont ratifié la Convention de Paris et son Protocole additionnel. Les instruments de ratification de l'Italie ont été déposés le 17 septembre 1975 et ceux de l'Allemagne le 30 septembre 1975.

La ratification par l'Allemagne a été accompagnée d'une déclaration suivant laquelle la Convention et son Protocole additionnel s'appliquent à Berlin (Ouest) avec effet à partir de la date à laquelle ils entreront en vigueur en République Fédérale d'Allemagne. De plus, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire Général de l'OCDE qu'il était fait usage des réserves acceptées au moment de la signature du Protocole additionnel en ce qui concerne les Articles 8 (a) et 9 de la Convention, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole additionnel (Annexe I, paragraphes 3 et 4). La première réserve concerne le droit de fixer, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenus dans la République Fédérale d'Allemagne, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. La Loi sur l'énergie atomique, sous sa forme révisée, établit dans son Article 32 (1) un délai de déchéance de trente ans, à moins que la personne ayant droit à une réparation ait eu connaissance, ou aurait du raisonnablement avoir connaissance, à la fois du dommage et de l'exploitant responsable. Si de telles demandes ne peuvent être couvertes ou satisfaites au moyen de la garantie financière de l'exploitant, le Bund et les Länder devraient indemniser l'exploitant [Article 34 (1) de la Loi sur l'énergie atomique/

D'autre part, l'Article 24 (4) de la Loi sur l'énergie atomique, sous sa forme révisée, stipule que les dispositions de l'Article 9 de la Convention de Paris, relatives à l'exonération de la responsabilité de l'exploitant nucléaire pour des dommages causés par un accident nucléaire, directement imputable à des actes de conflit armé, d'hostilité, de guerre civile, d'insurrection, ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel, ne seront pas applicables.

L'état des ratifications de la Convention de Paris est désormais le suivant

<u>Pays</u>	<u>Convention</u>		<u>Protocole additionnel</u>	
Turquie	10 octobre	1961	5 avril	1968
Espagne	31 octobre	1961	30 avril	1965
Royaume-Uni	23 février	1966	23 février	1966
France	9 mars	1966	9 mars	1966
Belgique	3 août	1966	3 août	1966
Suède	1 avril	1968	1 avril	1968
Grèce	12 mai	1970	12 mai	1970
Finlande (adhésion)	8 juin	1972	8 juin	1972
Norvège	2 juillet	1973	2 juillet	1973
Danemark	4 septembre	1974	4 septembre	1974
Italie	17 septembre	1975	17 septembre	1975
Allemagne	30 septembre	1975	30 septembre	1975

• *Finlande - Suède*

GARANTIES

Les Gouvernements de Finlande et de Suède avaient conclu le 15 octobre 1968 un Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Cet Accord, qui contenait notamment des dispositions relatives à l'application de garanties mutuelles l'Article 57, prévoyait d'autre part que les deux Parties concluraient avec l'AIEA des accords de garanties afin de soumettre au contrôle découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), leurs activités pacifiques dans le domaine de l'énergie atomique. La Finlande et la Suède ont conclu de tels accords avec l'AIEA, respectivement le 11 juin 1971 et le 14 avril 1975.

En conséquence, les deux Gouvernements ont procédé à un échange de notes le 9 juin 1975, au terme duquel ils déclarent que ces nouveaux accords de garanties du type TNP satisfont aux exigences du système de garanties prescrit par l'Accord de coopération de 1968 et mettent fin à l'application de ce système pour la durée de ces nouveaux accords

• *AEN*

EXTENSION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET OCDE DE REACTEUR DE HALDEN

Les signataires de l'Accord relatif au Projet OCDE de réacteur de Halden couvrant la période allant du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1975, tel qu'il a été modifié, ont décidé de poursuivre leur coopération pendant une durée supplémentaire de trois ans. Le nouvel Accord couvre la période allant du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1978.

Pour plus de détails sur les Accords précédents, se reporter aux numéros 4, 11 et 14 du Bulletin de Droit Nucléaire.

EXTENSION DE L'ACCORD SUR LE PROJET INTERNATIONAL EN MATIERE D'IRRADIATION DE DENREES ALIMENTAIRES

L'Accord sur un projet international en matière d'irradiation de denrées alimentaires, signé à Paris le 14 octobre 1970 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 6) et entré en vigueur le 1er janvier 1971 pour une période initiale de cinq années, doit être prorogé et modifié par un nouvel Accord qu'il est prévu de signer en décembre 1975. Ce nouvel Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1976 et prorogera la durée de l'Accord initial, sous sa forme amendée, jusqu'au 31 décembre 1978. Les modifications portent essentiellement sur la mise à jour des objectifs

du programme d'études et d'expériences sur la comestibilité et l'innocuité de denrées alimentaires irradiées. Le présent Accord doit être signé par les Gouvernements ou les Organisations patronnées par les Gouvernements des pays Membres suivants de l'OCDE, de l'AIEA ou de la FAO Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

• OMCI

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE BRUXELLES DE 1971

La Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires a été ratifiée le 16 avril 1975 par la Norvège. Ce pays étant le cinquième à devenir Partie à la présente Convention, celle-ci, conformément aux dispositions de son Article 6, est entrée en vigueur 90 jours après la date de la ratification norvégienne, soit le 15 juillet 1975. Par la suite, la Convention de Bruxelles de 1971 a été également ratifiée par la République Fédérale d'Allemagne, le 1er octobre 1975. L'instrument de ratification a été accompagné par une déclaration relative à l'application de la Convention à Berlin (Ouest) à partir de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République Fédérale d'Allemagne. En vertu de l'Article 6, cette date est le 30 décembre 1975.

Les six pays Parties à la Convention de Bruxelles de 1971 sont les suivants

		<u>Date de dépôt de l'instrument</u>
France	(ratification)	2 février 1973
Espagne	(adhésion)	21 mai 1974
Danemark	(ratification)*	4 septembre 1974
Suède	(ratification)	22 novembre 1974
Norvège	(ratification)	16 avril 1975
République Fédérale d'Allemagne	(ratification)	1 octobre 1975

Il est rappelé que cette Convention a pour objet d'éliminer les difficultés pratiques qui, jusqu'à présent, entravaient le transport maritime de substances nucléaires. En l'état du droit maritime, les propriétaires de navires transportant des substances nucléaires peuvent en effet être tenus responsables des dommages causés par ces substances s'il est démontré qu'une faute leur est imputable. Dans la nouvelle Convention, il est stipulé que les transporteurs maritimes de substances

* L'instrument de ratification du Danemark contient une réserve suivant laquelle la Convention ne s'applique pas aux Iles Féroé.

nucléaires sont exonérés de toute responsabilité concernant les dommages causés par un accident nucléaire, si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou en vertu d'une loi nationale, à condition que cette Loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que les Conventions de Paris ou de Vienne. En outre, les propriétaires de navires sont exonérés de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés à l'installation nucléaire ou au moyen de transport. En même temps, cependant, la Convention stipule que la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire n'est pas affectée et que cette responsabilité demeure en conséquence telle que l'établit la Convention de Bruxelles de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.

TEXTES

• *Allemagne - Brésil*

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRÉSIL RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE*

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil,

SE FONDANT sur les relations d'amitié existant entre leurs Etats et déterminés à les renforcer ,

RAPPELANT et REAFFIRMANT les dispositions de l'Accord conclu entre les Parties Contractantes le 9 juin 1969 sur la coopération en matière de recherche scientifique et de développement technologique ;

CONSIDERANT l'Accord de coopération du 9 juin 1961 entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique ,

CONSIDERANT le progrès de la coopération scientifique entre leurs Etats, en particulier dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

CONVAINCUS qu'une coopération scientifique fructueuse entre leurs Etats dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, crée les conditions favorables pour une coopération industrielle dans ce domaine ;

SOULIGNANT qu'une telle coopération sera avantageuse pour les deux Parties Contractantes du point de vue économique et scientifique ;

COMPTE TENU des directives du 3 octobre 1974 pour la coopération industrielle entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Fédérative du Brésil dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ,

* Ce texte est une traduction officielle, établie par le Secrétariat.

SONT CONVENUS de ce qui suit

Article 1

(1) Les Parties Contractantes encourageront, dans le cadre du présent Accord, la coopération entre les organismes qui se livrent à la recherche scientifique et technologique et entre les entreprises dans chaque Etat ; cette coopération comprendra

- la prospection, l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ainsi que la production de composés d'uranium ,
- la construction de réacteurs nucléaires et d'autres installations nucléaires ainsi que leurs composants ,
- l'enrichissement de l'uranium et les services d'enrichissement,
- la fabrication des éléments combustibles et le retraitement du combustible irradié.

(2) La coopération sus-visée comportera l'échange des informations technologiques nécessaires.

(3) Considérant l'importance du financement, y compris l'octroi de crédits, pour une telle coopération, les Parties Contractantes entreprendront de financer et d'accorder des crédits à des conditions qui seront aussi favorables que possible, dans le cadre de la réglementation applicable dans les deux Etats.

Article 2

Les Parties Contractantes déclarent qu'elles adhèrent au principe de la non-prolifération des armes nucléaires.

Article 3

(1) Chaque Partie Contractante, sur la demande d'un exportateur, accordera des licences d'exportation conformément à ses dispositions légales, en vue de la fourniture de matières radioactives et de matières fissiles spéciales, de tous les équipements et matériaux spécialement conçus ou préparés pour la production, l'utilisation ou le traitement des matières fissiles spéciales, ainsi que de la communication des informations technologiques appropriées, à destination de l'autre Partie Contractante.

(2) De telles fournitures ou communications exigeront que la Partie Contractante qui les reçoit ait conclu un Accord de garanties avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique afin d'assurer que les matériaux, équipements et installations ou les matières radioactives ou matières fissiles spéciales, produites, traitées ou utilisées, de même que les informations technologiques appropriées, ne soient pas utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article 4

(1) Les matières nucléaires, équipements et installations, de même que les informations technologiques appropriées, exportées ou communiquées du territoire d'une Partie Contractante vers le territoire de l'autre Partie Contractante, ne peuvent être exportés, réexportés ou transférés du territoire des Parties Contractantes vers des Etats tiers, qui n'étaient pas le 1er janvier 1967 des Etats détenteurs d'armes nucléaires, qu'à la condition qu'un Accord de garanties ait été conclu avec l'Etat bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'Article 3.

(2) Les matières nucléaires, équipements et installations "sensibles", de même que les informations technologiques appropriées qui sont exportées ou communiquées en provenance du territoire d'une Partie Contractante vers celui de l'autre Partie Contractante, ne peuvent être exportés, réexportés ou communiqués à des Etats tiers qu'avec l'accord de la Partie Contractante qui les a fournis.

(3) L'expression "matières nucléaires, équipements et installations "sensibles"" signifie

- (a) l'uranium présentant un enrichissement en isotope 235, supérieur à 20 %, l'uranium 233 et le plutonium, à l'exception de petites quantités de ces matières comme celles, par exemple, qui sont requises pour des travaux de laboratoire ,
- (b) les installations pour la fabrication des éléments combustibles, si ces installations sont utilisées pour la fabrication d'éléments combustibles contenant des matières visées à l'alinéa (a) ci-dessus ;
- (c) les installations pour le retraitement des éléments combustibles irradiés ;
- (d) les installations pour l'enrichissement de l'uranium.

Article 5

(1) Chaque Partie Contractante prendra les mesures nécessaires afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires, équipements et installations se trouvant sur son territoire ou se trouvant en cours de transport entre les territoires des Parties Contractantes ou d'Etats tiers.

(2) De telles mesures sont destinées à prévenir, dans toute la mesure du possible, les dommages, accidents, vols, sabotages, attaques, détournements, interférences, échanges et autres risques.

(3) Les Parties Contractantes prendront toutes les mesures appropriées à cet égard.

Article 6

La Commission Mixte, établie par l'Accord du 9 juin 1969, relative à la coopération en matière de recherche scientifique et de développement technologique tiendra dûment compte des activités à

entreprendre en vertu du présent Accord et formulera, si cela s'avère nécessaire, des recommandations en vue de faciliter sa mise en application.

Article 7

A la demande de l'une d'elles, les Parties Contractantes se consulteront sur l'application du présent Accord et, si cela s'avère nécessaire, entreprendront des consultations en vue de le remplacer

Article 8

(1) Les Parties Contractantes entreprendront de régler leurs divergences d'interprétation du présent Accord par la voie diplomatique

(2) Si ces divergences ne peuvent être réglées par cette voie, une procédure d'arbitrage sera mise en place conformément à ce qui est prévu par l'Article 10 de l'Accord du 7 juin 1972 conclu entre les Parties Contractantes, concernant l'entrée des navires à propulsion nucléaire dans les eaux territoriales brésiliennes et leur séjour dans les ports brésiliens.

Article 9

Le présent Accord n'affectera pas les obligations de la République Fédérale d'Allemagne résultant des Traités instituant la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Article 10

Le présent Accord sera également applicable au Land de Berlin, sauf déclaration contraire du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Fédérative du Brésil, dans un délai de trois mois suivant son entrée en vigueur.

Article 11

(1) Le présent Accord sera mis en vigueur aussitôt que possible par la voie d'un échange de notes.

(2) La durée du présent Accord sera de quinze ans à partir de la date fixée dans l'échange de notes visé au paragraphe 1 ci-dessus et sera prorogée automatiquement pour des périodes de cinq années, à moins qu'il ne soit dénoncé par une Partie Contractante au plus tard douze mois avant son expiration.

(3) Les garanties et les mesures de protection physique, requises par le présent Accord, ne seront pas affectées par son expiration

FAIT à Bonn, le 27 juin 1975, en deux exemplaires originaux en langues allemande et portugaise, les deux textes faisant également foi

BIBLIOGRAPHIE

• Allemagne

Drittes Deutsches Atomrechts-Symposium - Referate und Diskussionsberichte
- Herausgegeben vom Institut für Völkerrecht der Universität Göttingen
und dem Bundesministerium des Innern / Troisième Symposium allemand sur
le droit nucléaire - Communications et discussions - Publiées par l'Ins-
titut de Droit Public International de l'Université de Göttingen et le
Ministère Fédéral de l'Intérieur, Carl Heymanns Verlag, Köln, 1974,
334 pages

En peu de temps, les symposia allemands sur le droit nucléaire sont devenus une véritable tradition. Les deux premiers, organisés par le Prof. Lükes de l'Université de Münster, se sont respectivement déroulés à Münster en décembre 1972 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 12) et à Düsseldorf en mai 1974. L'Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen, en collaboration avec le Ministère Fédéral de l'Intérieur et le Deutsches Atomforum, ont organisé le Troisième Symposium à Göttingen les 22 et 23 octobre 1974. Un Quatrième Symposium s'est également tenu à Göttingen du 26 au 28 mai 1975 mais le compte rendu n'en a pas encore été publié.

Ces symposia fournissent aux juristes nucléaires l'occasion de discussions fructueuses ainsi que de contacts avec les scientifiques et les techniciens nucléaires. En raison de leur caractère interdisciplinaire, ces symposia ont démontré leur importance dans une branche du droit qui est étroitement liée à la science et à la technologie.

Bien que ces manifestations traitent principalement des problèmes d'actualité du droit nucléaire allemand, elles présentent également de l'intérêt pour les juristes nucléaires des autres pays ; elles mettent en effet en évidence des problèmes communs à tous les pays qui ont une industrie nucléaire développée et qui soulignent l'interdépendance des législations nationales et internationales. Ceci apparaît au travers des questions étudiées dans le cadre des cinq séances de travail du Troisième Symposium.

La première séance a été consacrée aux problèmes juridiques soulevés par la procédure d'autorisation des installations nucléaires. Le professeur Fischerhof a présenté un rapport sur la compétence juridictionnelle des tribunaux allemands et leur importance pour le développement à venir pour l'industrie nucléaire en République Fédérale d'Allemagne. Un certain nombre d'orateurs ont discuté du choix des moyens à utiliser pour sélectionner un ordre suffisant de sites appropriés pour l'implantation des centrales nucléaires, ce qui est un problème urgent

pour un pays à densité élevée de population comme la République Fédérale d'Allemagne. L'autorisation des sous-systèmes et des composants normalisés ainsi que la fermeture des installations nucléaires ont fait l'objet d'autres exposés au cours de cette séance.

Tandis que les règles techniques et les codes pratiques applicables à la sécurité des réacteurs étaient traités au cours de la seconde séance, la troisième était consacrée au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à l'Accord conclu entre l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, Euratom et ses pays Membres non dotés d'armes nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 11 et le Document de l'AIEA INFCIRC/193) ainsi que les problèmes susceptibles de découler du présent Accord pour l'industrie nucléaire allemande

La quatrième et la cinquième séances de travail ont porté sur les questions relatives aux projets sur la ratification des Conventions nucléaires et sur l'amendement de la Loi allemande sur l'énergie atomique qui, entre-temps, est entrée en vigueur. Des représentants des fournisseurs nucléaires de l'industrie du transport ont critiqué certains aspects du Projet et M. Pelzer a fait un certain nombre de propositions (impliquant une révision de la Convention de Paris) en vue d'améliorer la situation des victimes en cas d'accident nucléaire. En ce qui concerne la question de la garantie financière et de l'assurance, les conséquences du Projet pour le marché de l'assurance ont été examinées, en particulier le problème de la répartition de la couverture financière de l'exploitant jusqu'à concurrence de 500 millions de DM entre les pools d'assurance et les compagnies d'électricité.

• Suède

The Nuclear Age, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI)
Publié par le MIT Press, Cambridge Massachusetts and London, England,
Janvier 1975

Le SIPRI est un institut indépendant de recherche dans le domaine des problèmes relatifs à la paix et au conflit, il accorde une attention particulière aux questions de désarmement et de réglementation des armes. Il a été établi en 1966 afin de commémorer les 150 années de paix ininterrompue qu'a connues la Suède.

Le SIPRI a publié un certain nombre d'ouvrages sur le problème de prolifération des armes nucléaires. Le premier, "Nuclear Proliferation Problems", a été publié en mai 1974 tandis que le second, "Safeguards against Nuclear Proliferation", l'a été en mars 1975. L'objet de ce troisième ouvrage est de fournir des informations sur l'utilisation de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie, la diffusion d'énergie nucléaire, le cycle du combustible nucléaire, les garanties nucléaires et les explosions nucléaires à des fins pacifiques afin de fournir une documentation de base aux personnes intéressées par la Conférence de révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INP), laquelle s'est déroulée à Genève en mai 1975. Le second but de ce livre était d'avancer un certain nombre de propositions pour la Conférence.

Il a été rédigé par M. Frank Barnaby, Directeur du SIPRI.

Les six chapitres de cet ouvrage traitent du rôle futur de l'énergie nucléaire dans le domaine de la fourniture d'énergie, du cycle du combustible nucléaire, de la production du plutonium à partir des réacteurs de puissance, des garanties nucléaires, des explosions nucléaires à des fins pacifiques et de la Conférence de révision du TNP.

Les Appendices contiennent également des informations utiles telles que les listes des Etats qui ont signé, ratifié ou adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les pays Membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, la situation au 31 décembre 1974 en ce qui concerne la signature, la ratification ou l'adhésion au TNP par les Etats non détenteurs d'armes nucléaires, les négociations relatives aux accords de garanties entre l'AIEA et ces Etats dans le cadre du TNP, les accords instituant des garanties, la Résolution n° 255 du 19 juin 1958 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et enfin le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

Licensing and Regulatory Control of Nuclear Installations, Legal Series No 10, Agence Internationale de l'Energie Atomique, 1975

L'AIEA a organisé, depuis plusieurs années, un certain nombre de cours de formation, de réunions d'études et de séminaires régionaux sur les aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le premier cours de formation de ce type s'est tenu à Vienne en avril 1968 et les exposés prononcés à cette occasion avaient été publiés par l'AIEA dans le N° 5 des "Legal Series" (Séries Juridiques), sous le titre "Nuclear Law for a Developing World".

Les communications présentées lors du Séminaire sur le développement du droit nucléaire, tenu à Bangkok en avril 1970, et lors du Cours de formation interrégional sur les aspects juridiques de l'énergie nucléaire, tenu à Athènes en décembre 1970, ont été publiées dans le N° 8 des "Legal Series", sous le titre "Experience and Trends in Nuclear Law" (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 7).

La présente publication contient une sélection de documents en anglais qui ont été présentés dans le cadre du Séminaire régional sur le droit nucléaire pour les pays latino-américains et de la Réunion du Groupe d'étude sur la réglementation et la procédure d'autorisation des installations nucléaires, qui se sont respectivement déroulés à Rio de Janeiro en juin 1973 et à Athènes en décembre 1974.

Les communications présentées au Séminaire de Rio visent le cadre législatif et les prescriptions réglementaires relatives à l'introduction de l'énergie nucléaire et contiennent des études des législations nucléaires nationales accordant une importance particulière au régime d'autorisation (Canada, République Fédérale d'Allemagne, Mexique, États-Unis), à la responsabilité civile et à l'assurance, aux garanties de l'AIEA découlant du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine (Traité de Tlatelolco).

Les exposés présentés au cours de la réunion du Groupe d'étude d'Athènes traitent exclusivement des questions relatives à l'autorisation des installations nucléaires. Des experts provenant du Canada, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des États-Unis ont présenté les aspects caractéristiques du régime d'autorisation de leurs pays respectifs. Le Secrétariat de l'AIEA a décrit les activités de l'Agence et l'assistance qu'elle apporte dans les questions de réglementation liées aux centrales nucléaires ainsi que les éléments essentiels des rapports d'analyse de sécurité des centrales nucléaires. Le Secrétariat de l'AEN a présenté ses propres activités dans le domaine de la sécurité et de l'autorisation des installations nucléaires et a fait un exposé sur les problèmes que soulève la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires.

• *Euratom*

Authorisation procedure for the construction and operation of nuclear installations within the EEC Member States. Publié par la Commission des Communautés Européennes, Luxembourg, 1974, 90 pages

La Commission des Communautés Européennes a publié, en décembre 1974, une étude préparée par le Cabinet de consultants juridiques et économiques, J.M. Didier and Associates. Cette étude, parue seulement en anglais, porte sur le régime d'autorisation de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires dans sept des neuf pays Membres des Communautés, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Le Danemark et l'Irlande ne sont pas visés par ce rapport car ces pays ne disposent pas encore d'une législation spéciale dans ce domaine. Les études consacrées à chacun des pays traités sont rédigées suivant un plan relativement uniforme et sont complétées par des schémas indiquant les principales étapes des processus d'autorisation.

• IATA

Nouvelle édition de la Réglementation de l'IATA, 1975, Genève, 222 pages

L'Association du Transport Aérien International (IATA) a publié la 18ème édition de sa réglementation pour le transport aérien des articles réglementés. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er août 1975. Le transport des matières radioactives fait l'objet de la Partie II de la Réglementation qui contient notamment des dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à la manipulation et aux conditions de chargement des matières radioactives. Les matières fissiles sont soumises à des prescriptions spéciales. La présente édition comporte par rapport à la précédente un modèle de certificat de l'expéditeur propre aux matières radioactives. En revanche, elle ne tient pas encore compte de la révision de 1973 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. Les modifications apportées par ce nouveau Règlement seront incorporées dans la 19ème édition de la Réglementation de l'IATA.



Quelques autres publications de l'AEN

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Rapports d'activite de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire (AEN)	Premier Rapport d'Activite de l'AEN 101 pages (in-4° coquille)
	Deuxieme Rapport d'Activite de l'AEN (1973) 78 pages (in-4° coquille)
	Troisieme Rapport d'Activité de l'AEN (1974) 84 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur à haute temperature (DRAGON)	Quatorzième Rapport 1972-73 108 pages (in-4° coquille)
	Quinzième Rapport 1973-74 83 pages (in-4° coquille)
	Seizième Rapport 1974-75 en cours de préparation

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur de HALDEN	Treizième Rapport (1972) 200 pages (in-4° coquille)
	Quatorzième Rapport (1973) 121 pages (in-4° coquille)
	Quinzième Rapport (1974) 120 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

COMPTES RENDUS DE CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Mesures de physique dans les réacteurs de puissance en exploitation	Symposium de Rome, mai 1966, 848 pages (in-4° coquille) £ 6,70, \$ 22, F 92, FS 84, DM 76,50
Mesures des doses d'irradiation buts, interpretation et précision requise en protection radiologique	Symposium de Stockholm, juin 1967 597 pages (in-4° coquille) £ 3,20, \$ 11, F 44, FS 44, DM 36,50
La technologie des circuits primaires intégrés pour reacteurs de puissance	Symposium de Paris, mai 1968 F 25 (ne peut être obtenu que sur demande adressee a l'AEN)
Emploi des calculateurs couplés aux reacteurs nucleaires	Séminaire de Sandefjord, septembre 1968 900 pages (in-4° coquille) £ 7,25, \$ 20, F 85, FS 78, DM 70

La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires	Symposium de Monaco, octobre 1968 576 pages (in-8° raisin) £ 2,60, \$ 7,50, F 34, FS 28,50, DM 22,50
Problèmes de physique de la protection des réacteurs (The Physics Problems of Reactor Shielding)	Réunion de spécialistes tenue à Paris en décembre 1970 175 pages £ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
Production magnéto-hydrodynamique d'énergie électrique	Conférence Internationale de Munich, avril 1971 499 pages £ 4,88, \$ 14, F 65, FS 50, DM 43
Radioécologie marine	Compte rendu du deuxième colloque de l'ENEA, Hambourg, 1971 213 pages £ 1,50, \$ 4,50, F 20, FS 15,60, DM 13,60
Evacuation des déchets radioactifs	Compte rendu d'une réunion d'information de l'AEN, Paris 1972 290 pages (in-8° raisin) £ 2,60, \$ 7,75, F 32, FS 25, DM 20
L'énergie d'origine radio-isotopique	Compte rendu du Symposium de Madrid, mai-juin 1972 986 pages (in-4° coquille) £ 9, \$ 24, F 110, FS 83,50, DM 68,80
Gestion des déchets radioactifs résultant du traitement du combustible irradié	Compte rendu du Colloque de Paris, novembre-décembre 1972 1300 pages (in-8° raisin) £ 12, \$ 34, F 140, FS 107, DM 88
Contrôle des effluents radioactifs	Compte rendu du Séminaire de Karlsruhe, 1974 446 pages (in-8° raisin) £ 4,40, \$ 11,00, F 44,00
Gestion des déchets radioactifs solides contaminés par du plutonium	Compte rendu du Séminaire de Marcoule, 14-16 octobre 1974 248 pages (in-8° raisin) £ 3,80, \$ 9,50, F 38

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Normes de base pour la protection contre les radiations	Edition révisée 1968 Gratuit sur demande
Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique 1967	Septembre 1968 76 pages (in-8° raisin) £ 0,60, \$ 1,80, F 7, FS 7, DM 5,80
Caractéristiques des réacteurs de puissance	Septembre 1966 89 pages (in-4° coquille) £ 0,75, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Ressources d'uranium (Estimations révisées)	Décembre 1967 31 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Les perspectives du développement de l'énergie nucléaire en Europe occidentale exemples de programmes de réacteurs de puissance	Mai 1968 48 pages (in-4° coquille) £ 0,87, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Uranium production et demande à court terme	Janvier 1969 31 pages (in-4° coquille) £ 0,35, \$ 1, F 4, FS 4, DM 3,30

Uranium ressources, production et demande	Septembre 1970 61 pages (in-4° coquille) £ 1, \$ 3, F 13, FS 11,50, DM 9,10
Uranium ressources, production et demande	Août 1973 154 pages (in-4° coquille) £ 1,76, \$ 5, F 20, FS 15,60, DM 12,50
Sécurité des réacteurs refroidis à l'eau (Water Cooled Reactor Safety)	Mai 1970 179 pages (in-4° coquille) £ 1,52, \$ 4,50, F 20, FS 17,50, DM 13,60
Méthodes fondamentales pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucléides mis à la disposition du public	Juin 1970 33 pages (in-4° coquille) £ 0,55, \$ 1,50, F 7, FS 6, DM 4,90
Glossaire des termes et symboles en matière de conversion thermoélectronique	1971 90 pages (in-4° coquille) £ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
Pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe occidentale	1972 146 pages (in-8° raisin) £ 1,15, \$ 3,25, F 15, FS 11,70, DM 10,50
Pratiques de gestion des déchets radioactifs au Japon	1974 45 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Normes de radioprotection applicables aux dispositifs lumineux au tritium gazeux	1973 25 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Considérations relatives à la conception et au fonctionnement des accélérateurs de particules du point de vue de la protection radiologique	1974 80 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Normes provisoires de radioprotection applicables à la conception, à la construction, aux essais et au contrôle des stimulateurs cardiaques radioisotopique	1974 56 pages (in-8° raisin) £ 1, \$ 2,50, F 10
Guide relatif aux conteneurs de déchets radioactifs destinés au rejet en mer	Novembre 1974 34 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Estimation de l'exposition de la population aux rayonnements résultant de la production d'énergie nucléaire et provenant d'autres sources	Janvier 1976 en cours de préparation

PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	Juillet 1960 Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964 73 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Législations nucléaires, étude analytique "Responsabilité civile nucléaire"	1967 81 pages (in-8° raisin) £ 0,70, \$ 2,30, F 9, FS 9, DM 7,50
Législations nucléaires, étude analytique "Organisation et régime général des activités nucléaires"	1969 290 pages (in-8° raisin) £ 2, \$ 6, F 24, FS 24, DM 20
Législations nucléaires, étude analytique "Réglementation relative aux installations nucléaires et à la radioprotection"	1972 542 pages (in-8° raisin) £ 3,70, \$ 11, F 45, FS 34,60, DM 29,80
Bulletin de droit nucléaire	Abonnement annuel 2 numéros et suppléments £ 2,80, \$ 6,25, F 25

**OECD SALES AGENTS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S R L
Florida 165 BUENOS AIRES
☎ 33 1787 2391 Y 30-7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE

International B C N Library Suppliers Pty Ltd
161 Sturt St South MELBOURNE, Vic 3205
☎ 69 7601
658 Piltwater Road BROOKVALE NSW 2100
☎ 938 2267

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold and Co Graben 31 WIEN I
☎ 52 22 35

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences
Coudenberg 76-78 B 1000 BRUXELLES I
☎ 512-05-60

BRAZIL - BRÉSIL

Mestre Jou S A Rua Guapá 518
Caixa Postal 24090, 05089 SAO PAULO 10
☎ 256-2746/262 1609
Rua Senador Dantas 19 s/205 6 RIO DE
JANEIRO CB ☎ 232-07 32

CANADA

Information Canada
171 Slater OTTAWA KIA 0S9
☎ (613) 992-9738

DENMARK - DANEMARK

Munksgaards Boghandel
Nørregade 6 1165 KØBENHAVN K
☎ (01) 12 69 70

FINLAND - FINLANDE

Akatemien Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10 ☎ 625 901

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16
☎ 524 81 67

Principal correspondants

13602 AIX EN PROVENCE Librairie de
l'Université ☎ 26 18 08
38000 GRENOBLE B Arthaud ☎ 87 25 11
31000 TOULOUSE Privat ☎ 21 09 26

GERMANY - ALLEMAGNE

Verlag Weltarchiv G m b H
D 2000 HAMBURG 36 Neuer Jungfernstieg 21
☎ 040-35-62 500

GREECE - GRÈCE

Librairie Kauffmann 28 rue du Stade,
ATHÈNES 132 ☎ 322.21.60

HONG-KONG

Government Information Services,
Sales of Publications Office
1A Garden Road
☎ H 252281-4

ICELAND - ISLANDE

Snaebjörg Jónsson and Co h f
Hafnarstræti 4 and 9 P O B 1131
REYKJAVÍK ☎ 13133/14281/11936

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co
NEW DELHI Scindia House. ☎ 47388
CALCUTTA 17 Park Street ☎ 24083

IRELAND - IRLANDE

Estes and Son 40 Lower O Connell Street,
P O B 42, DUBLIN 1 ☎ 01-41161

ISRAEL

Emanuel Brown
35 Allenby Road TEL AVIV ☎ 51049/54082
also at
9 Shlomozion Hamalka Street, JERUSALEM
☎ 234807
48 Nablatah Benjamin Street, TEL AVIV
☎ 53276

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE. ☎ 579751
Via Bartolomeo 29 20155 MILANO ☎ 365083

Sous-dépôtaires

Edizione e Libreria Hender
Piazza Montecitorio 120 00186 ROMA
☎ 674628

Libreria Hoepli Via Hoepli 5 20121 MILANO
☎ 865446

Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 TORINO
☎ 519274

La diffusion des éditions OCDE est assurée associa-
tivement par les libraires de la ville la plus importante

JAPAN - JAPON

OECD Publications Centre
Akasaka Park Building,
2-1-4 Akasaka
Moto-ku
TOKYO 107 ☎ 586-2016
Maruzen Company Ltd
6 Tori-Nichome Nihonbashi TOKYO 103
P O B 3050 Tokyo International 100-31
☎ 272 7211

LEBANON - LIBAN

Documenta Scientifica/Redico
Edson Building, Miss Street,
P O Box 5641 BEIRUT ☎ 354429 - 344425

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

W P Van Stockum
Buitenhof 36 DEN HAAG ☎ 070-65 68 08

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

The Publications Officer
Government Printing Office
Mulgrave Street (Private Bag)
WELLINGTON ☎ 46 807
and Government Bookshops at
AUCKLAND (P O B 3344) ☎ 32 919
CHRISTCHURCH (P O B 1721) ☎ 50 331
HAMILTON (P O B 857) ☎ 80 103
DUNEDIN (P O B 1104) ☎ 78 294

NORWAY - NORVEGE

Johan Grundt Tazams Bokhandel
Karl Johansgate 41/43 OSLO 1 ☎ 02-332900

PAKISTAN

Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E-Azam
LAHORE 3 ☎ 66839

PHILIPPINES

R M Garcia Publishing House
903 Quezon Blvd Ext QUEZON CITY
P O Box 1860 - MANILA ☎ 99 98 47

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo 70-74 LISBOA 2 ☎ 360582/3

SPAIN - ESPAGNE

Libreria Mundo Prensa
Castello 37 MADRID-1 ☎ 275 46 55
Libreria Bastinos
Pelayo 52 BARCELONA I ☎ 222 06 00

SWEDEN - SUÈDE

Fritzes Kungl Hovbokhandel
Fredsgatan 2, 11152 STOCKHOLM 16
☎ 08/23 89 00

SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Payot 6 rue Grenus, 1211 GENEVE 11
☎ 022 31 89 50

TAIWAN

Books and Scientific Supplies Services, Ltd
P O B 83 TAIPEI

TURKEY - TURQUIE

Librairie Hachette,
469 Istiklal Caddesi
Beyoglu ISTANBUL ☎ 44 94 70
et 14 E Ziya Gokalp Caddesi
ANKARA ☎ 12 10 80

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H M Stationery Office P O B 569 LONDON
SE1 9 NH ☎ 01-928-6977 Ext 410

or

49 High Holborn
LONDON WC1V 6HB (personal callers)
Branches at EDINBURGH - BIRMINGHAM
BRISTOL MANCHESTER, CARDIFF
BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave N W
WASHINGTON D C 20006 ☎ (202)298-8755

VENEZUELA

Libreria del Este, Avda F Miranda 52
Edificio Galapágn Aptdo 60 337 CARACAS 106
☎ 32 23 01/33 26 04/33 24 73

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslovenska Knjiga, Terazje 27 P O B 36
BEOGRAD ☎ 621-992

Les commandes provenant de pays ou l'OCDE n'a pas encore désigné de depositaire
peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal 75775 Paris CEDEX 16
Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD Publications Office, 2 rue André-Pascal 75775 Paris CEDEX 16

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 16

ITALIE

LOI N° 1860 DU 31 DECEMBRE 1962
SUR LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Texte révisé en date du 10 mai 1975

Novembre 1975



I T A L I E

LOI N° 1860

DU 31 DECEMBRE 1962

SUR LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE*

C H A P I T R E I

DEFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente Loi, sont valables les définitions concernant les matières fissiles spéciales, l'uranium enrichi, les matières brutes et les minerais, telles qu'elles figurent à l'Article 197 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, ratifié et mis en vigueur par la Loi n° 1203 du 14 octobre 1957.

Egalement aux fins de la présente Loi, pour ce qui concerne les dispositions en matière de responsabilité civile, et conformément aux Conventions sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ratifiées et mises en vigueur simultanément avec leurs instruments connexes par la Loi n° 109 du 12 février 1974, sont en outre applicables les définitions suivantes :

- (a) Un "accident nucléaire" signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs ;

* Traduction officielle établie par le Secrétariat - Ce texte incorpore les divers amendements apportés à la Loi depuis son entrée en vigueur. Les amendements antérieurs au DPR n° 519 du 10 mai 1975 (qui modifient l'Article I et les Articles 15 à 24) sont indiqués dans des notes en bas de page correspondant aux dispositions ainsi modifiées.

de transport

- (b) "Installation nucléaire" signifie les réacteurs nucléaires à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport, ~~les usines de préparation ou de fabrication de matières nucléaires~~, les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires, les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés, les installations de stockage de matières nucléaires à l'exclusion du stockage de ces matières en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle/des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs définis comme tels par décision du Comité de Direction de l'Agence pour l'Energie Nucléaire de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), compte tenu des dispositions du dernier paragraphe du présent Article. Une installation nucléaire peut comporter plusieurs installations sous réserve qu'elles dépendent d'un seul exploitant et qu'elles constituent un tout organique, c'est-à-dire une unité dans l'espace ;
- (c) "Combustibles nucléaires" signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile définie comme telle par le Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, conformément au dernier paragraphe du présent Article ;
- (d) "Produits ou déchets radioactifs" signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion :
- (1) des combustibles nucléaires et,
 - (2) des radioisotopes qui, hors d'une installation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ;
- (e) "Matières nucléaires" signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs ;
- (f) "Exploitant" d'une installation nucléaire signifie le titulaire d'une autorisation délivrée par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat pour l'exploitation de ladite installation. Au cours de la période précédant la délivrance de l'autorisation d'exploitation, le titulaire de l'autorisation ou du permis de construction de cette installation nucléaire est considéré comme un "exploitant" au sens de la présente Loi et des dispositions en matière de responsabilité civile relatives à l'exécution d'essais et de travaux impliquant des combustibles nucléaires ou des combustibles irradiés.

X Les décisions du Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire concernant l'exclusion d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de matières nucléaires, du champ d'application des Conventions internationales ratifiées par la Loi n° 109 du 12 février 1974 sont adoptées en Italie par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat après consultation du Comité national

pour l'énergie nucléaire (CNEN)*.

C H A P I T R E I I

MATERIAUX ET INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Article 2

Les concessions pour les minerais définis au quatrième paragraphe de l'Article 197 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, approuvé par la Loi n° 1203 du 14 octobre 1957, sont accordées selon les règles fixées par le Décret royal n° 1443 du 29 juillet 1927, après consultation du Conseil supérieur des mines.

Le Conseil supérieur des mines comprend un représentant du CNEN, nommé par Décret du Président de la République (DPR), sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce**, après consultation du CNEN.

Article 3***

Quiconque détient des matières fissiles spéciales ou d'autres matières brutes, quelle qu'en soit la quantité, doit en faire la déclaration au Ministère de l'Industrie et du Commerce dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Quiconque, après l'entrée en vigueur de la présente Loi, entre en possession des matières précitées, doit en faire la déclaration au Ministère de l'Industrie et du Commerce dans un délai de 5 jours. Le CNEN exercera sur les matières détenues les contrôles nécessaires.

Est également tenu à l'obligation de déclaration au Ministère de l'Industrie et du Commerce dans un délai de cinq jours, quiconque détient des matières radioactives en quantités telles que la radioactivité totale au moment de la déclaration excède les valeurs de radioactivité totale ou de poids prévues à l'Article 1 du DPR n° 185 du 13 février 1964 et fixées par Décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce conformément à l'Article 30 de ce même Décret n° 185 du 13 février 1964.

* Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare.

** A présent dénommé Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

*** Modifié par le DPR n° 1704 du 30 décembre 1965.

Lorsque lesdites matières sont détenues par des instituts universitaires à des fins exclusivement didactiques ou de recherche scientifique, le Directeur responsable est tenu d'en effectuer également la déclaration au Ministère de l'Education Publique.

Les dispositions relatives à la santé publique, énoncées au Chapitre IX du DPR n° 185 du 13 février 1964, sont applicables.

Les déclarations doivent être mises à jour le 31 décembre de chaque année.

Article 4

Le commerce, sur le territoire de la République italienne, des minerais, matières brutes et matières radioactives, est soumis, lorsque la Communauté Européenne de l'Energie Atomique n'a pas exercé son droit d'option en vertu de l'Article 57 du Traité et sous réserve des règles sur l'approvisionnement des matières fissiles prévues par le Traité instituant EURATOM, à l'autorisation du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Sans réponse de l'Administration compétente dans un délai de trente jours à compter de la date de présentation de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Pour l'importation et l'exportation des minerais, matières brutes et matières radioactives précitées, l'autorisation - lorsqu'elle est prescrite par les règlements en vigueur en matière de prohibitions économiques et monétaires - est délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur, sur avis conforme du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

L'Etat a le droit d'option pour les matières brutes. Ledit droit doit être exercé dans un délai de 30 jours à partir de la demande d'autorisation.

Article 5*

Le transport de matières fissiles spéciales, quelle qu'en soit la quantité, ou de matières radioactives dont la quantité totale ou le poids excède la valeur prévue à l'Article 1 du DPR du 13 février 1964, sera effectué par des entreprises de transports terrestres, maritimes et aériens autorisées par Décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, respectivement en accord avec le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile et avec le Ministre de la Marine Marchande.

Certains transports particuliers de matières radioactives peuvent occasionnellement être entrepris sans autorisation lorsque la radioactivité totale en jeu ou le poids n'excède pas les valeurs fixées par Décret

* Modifié par le DPR n° 1704 du 30 décembre 1965.

du Ministre de l'Industrie et du Commerce, en vertu de l'Article 30 du DPR n° 185 du 13 février 1964. Toutefois, avant que ce transport ne s'effectue, une notification spéciale doit, dans chaque cas, être adressée au Préfet et à l'autorité médicale des Provinces d'origine et de destination de cet envoi ; cette notification doit être faite au moins quarante-huit heures avant l'exécution du transport.

Les transports particuliers de matières fissiles spéciales, quelle qu'en soit la quantité, ou de matières radioactives dont la radioactivité totale ou le poids excède la valeur fixée en vertu du paragraphe ci-dessus, seront effectués par des entreprises de transports terrestres, maritimes ou aériens autorisées, si nécessaire, par Décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, en accord avec le Ministre concerné.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent n'exemptent pas le transporteur de l'obligation de respecter les règles en vigueur en matière de transports.

Par Décret du Président de la République, adopté après consultation du Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres compétents, en accord avec le Ministre de l'Industrie et du Commerce, après avis du CNEN, seront publiées les dispositions réglementaires relatives au transport des matières fissiles spéciales et des matières radioactives, compte tenu des normes de base fixées par la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

En attendant que soient promulguées les dispositions réglementaires relatives au transport des matières fissiles spéciales et matières radioactives visées au paragraphe ci-dessus, le transport desdites matières doit s'effectuer conformément aux dispositions prises par le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile, s'il s'agit d'un transport terrestre ou aérien, ou par le Ministère de la Marine Marchande, dans le cas d'un transport maritime, ainsi qu'en vertu des normes de protection sanitaire, contenues dans le DPR n° 185 du 13 février 1964, applicables en l'occurrence.

Article 6

L'exploitation d'installations de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins industrielles ainsi que d'installations pour le traitement et l'utilisation de minerais, matières brutes, matières fissiles spéciales, uranium enrichi et matières radioactives, à l'exclusion des installations destinées à la production d'énergie électrique, est autorisée par Décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, après consultation du CNEN.

Le requérant doit prouver qu'il a les capacités techniques et financières requises. Il doit présenter le projet de l'installation en indiquant notamment la localité choisie, les modes de dispersion et d'évacuation des déchets radioactifs, le coût et les délais de construction, ainsi que les modalités relatives à la prestation de la garantie financière prévue à l'Article 19.

Le décret d'autorisation doit indiquer les modalités relatives à la garantie financière couvrant la responsabilité civile à l'égard des tiers, les conditions d'exploitation considérées comme nécessaires pour la protection de la santé publique, ainsi que toute autre disposition jugée opportune pour l'exploitation de l'installation.

Toute modification apportée aux installations doit recevoir l'approbation préalable du Ministère de l'Industrie et du Commerce, après consultation du CNEN.

Article 7

La construction d'installations industrielles ou scientifiques pour l'utilisation de l'énergie nucléaire est soumise à la surveillance du CNEN, qui s'assure que les normes techniques sont conformes à celles du projet pour lequel l'autorisation a été accordée.

Les installations industrielles ou scientifiques pour l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent, avant leur mise en exploitation, être soumises à l'inspection et aux essais effectués par le CNEN, conformément à l'Article 2, point 3 de la Loi n° 933 du 11 août 1960*.

Article 8

Après exécution de l'inspection et des essais, l'autorisation d'exploiter l'installation nucléaire est accordée par Décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, en consultation avec le CNEN.

Le Décret peut fixer certaines conditions particulières auxquelles l'exploitant doit se conformer.

Article 9

L'exploitation technique des installations nucléaires doit être confiée à des personnes reconnues compétentes pour cette tâche.

Un Décret du Président de la République, adopté sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce, en accord avec le Ministre de l'Education Publique et avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale après consultation du CNEN, précisera les dispositions réglementaires relatives aux conditions requises pour être reconnu apte à assumer la direction et l'exploitation d'installations nucléaires, ainsi que celles concernant la délivrance des autorisations correspondantes.

* La Loi n° 1240 du 15 décembre 1971 portant sur la réorganisation du CNEN, abroge la Loi mentionnée ci-dessus, à l'exclusion de ses Articles 12 à 16.

De même, un Décret du Président de la République, adopté sur proposition du Ministre de la Marine Marchande, en accord avec les Ministres de l'Industrie et du Commerce, de l'Education Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, après consultation du CNEN, précisera les dispositions réglementaires pour la reconnaissance de la compétence et la délivrance des autorisations requises pour l'exploitation d'installations nucléaires destinées à être installées à bord de navires.

Article 10

Les travaux nécessaires à la construction d'installations nucléaires autorisées peuvent, par Décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, être déclarés d'utilité publique au sens et aux fins de la Loi n° 2359 du 25 juin 1865, ainsi que de ses modifications ultérieures.

● Selon les mêmes modalités, les travaux précités peuvent être déclarés urgents et non différables au titre de l'Article 71 de ladite Loi.

Article 11

Par Décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, en accord avec le Ministre de l'Education Publique, après consultation du CNEN, des autorisations spéciales peuvent être accordées à des instituts scientifiques, universitaires et scolaires, pour des installations nucléaires installées à des fins exclusivement didactiques.

Les dispositions des Articles 6, 7 et 8 sont applicables auxdites installations.

● Article 12

● Pour les installations nucléaires destinées à être installées à bord de navires, les dispositions du Ministre de l'Industrie et du Commerce sont adoptées en accord avec le Ministre de la Marine Marchande, après consultation du CNEN.

Par Décret du Président de la République, à publier sur proposition du Ministre de la Marine Marchande, en accord avec les Ministres de la Défense, de l'Industrie et du Commerce, après consultation du CNEN, seront précisés les règlements techniques et administratifs applicables à la navigation avec des navires nucléaires.

Article 13*

Outre les conditions prescrites aux Articles 91, 96 et 102 du DPR n° 185 du 13 février 1964, si l'utilisation d'isotopes radioactifs implique

* Modifié par DPR n° 1704 du 30 décembre 1965.

l'emploi d'une quantité de radioactivité égale ou supérieure à la valeur de radioactivité totale ou de poids qui sera fixée par Décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, conformément à l'Article 30 du DPR n° 185 du 13 février 1964, cette utilisation est soumise à l'autorisation ministérielle du Ministre de l'Industrie et du Commerce, en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, s'il s'agit d'une utilisation à des fins industrielles ; par ledit Ministre de l'Industrie et du Commerce, en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Agriculture et des Forêts, dans les cas d'utilisation à des fins agricoles ; en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Education Publique, lorsqu'il s'agit d'objectifs didactiques, et en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de la Santé, dans les cas d'utilisation à des fins thérapeutiques ou pour des recherches médicales.

Sont exempts de l'autorisation, les instituts universitaires et autres instituts scientifiques de droit public qui utilisent exclusivement les radioisotopes à des fins de recherche scientifique.

Par Décret du Ministre de l'Industrie et du Commerce, en accord avec les Ministres intéressés, sont publiées les règles relatives à la délivrance de l'autorisation pour l'emploi de radioisotopes.

Article 14

Un Décret du Président de la République, adopté sur proposition du Président du Conseil des Ministres, en accord avec les Ministres intéressés et avec le Ministre de l'Industrie et du Commerce, après consultation du CNEN, publiera, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les normes relatives à la sécurité des installations et à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, dus tant à l'exploitation des installations qu'aux opérations mettant en jeu d'une manière ou d'une autre des matières nucléaires, ainsi qu'à l'utilisation d'isotopes radioactifs ; ces normes devront être arrêtées conformément aux directives de base publiées par la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, aux règles techniques contenues dans le Manuel de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur la manipulation des isotopes radioactifs, ainsi qu'aux principes adoptés par les autres organisations internationales compétentes, en vue de garantir avec un maximum d'efficacité la protection publique et privée.

Le même Décret fixera les modalités et la périodicité des contrôles visés au paragraphe précédent, ainsi que les sanctions prévues pour les infractions aux normes de protection, en fonction des différents délits, pour lesquels peuvent être infligées, séparément ou conjointement, des peines d'une amende maximum de 10 millions de lires et d'une détention maximum d'un an.

Lesdites normes devront mentionner les organes chargés de leur application, ainsi que les pouvoirs dévolus à ceux-ci, et instituer un organe interministériel de coordination et de consultation auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT

DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Article 15

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable, conformément à la présente Loi, de tout dommage aux personnes ou aux biens causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation nucléaire ou en rapport avec elle.

Tout dommage causé directement par des combustibles nucléaires, ou par des produits ou déchets radioactifs qui ont été stockés, abandonnés, volés ou perdus, est considéré comme lié à l'installation nucléaire.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés à :

- (1) l'installation nucléaire elle-même et aux biens se trouvant sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ;
- (2) dans les cas prévus à l'Article 16 ci-dessous, au moyen de transport sur lequel se trouvent les matières nucléaires au moment de l'accident nucléaire, s'il est établi que ce dommage est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans l'installation nucléaire, soit des matières nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'Article 16.

Si des dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants, rien dans la présente Loi ne limite ni ne réduit autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

L'exploitant d'une installation nucléaire est également responsable de tout dommage dû à des rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans cette installation nucléaire.

L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou de cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

Article 16

Dans le cas du transport de matières nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Loi, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des matières nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- (a) avant que la responsabilité de l'accident nucléaire causé par les matières nucléaires n'ait été assumée aux termes d'un accord écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ou, à défaut d'un tel accord, avant que l'exploitant d'une autre installation n'ait pris en charge les matières nucléaires ;
- (b) si les matières nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les matières nucléaires ;
- (c) si les matières nucléaires ont été envoyées, avec le consentement écrit de l'exploitant, à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat qui n'applique pas les Conventions sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ratifiées et mises en vigueur par la Loi n° 109 du 12 février 1974, avant que ces matières n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat.

L'exploitant d'une installation nucléaire est également responsable de tout dommage, conformément à la présente Loi, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- (a) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les matières nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un accord écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ou à défaut après qu'il aura pris en charge les matières nucléaires ;
- (b) après qu'il aura pris en charge les matières nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport ;
- (c) si les matières nucléaires ont été envoyées, avec le consentement écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat qui n'applique pas les Conventions sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ratifiées et mises en vigueur par la Loi n° 109 du 12 février 1974, après que ces matières ont été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet Etat.

L'exploitant responsable conformément à la présente Loi, doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'Article 19 de cette Loi. Le ~~certificat~~ doit être conforme au modèle établi par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en accord avec le Ministre des Transports, et il doit, dans chaque cas, énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle le certificat a été délivré, et les obligations résultant de l'assurance ou de toute autre garantie financière ne peuvent être modifiées même si le dommage est couvert par une autre assurance ou garantie financière. Le certificat doit également désigner les matières nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat suivant laquelle la personne visée sur le certificat est un exploitant au sens de la présente Loi.

L'assurance ou la garantie financière souscrite pour un transport de matières nucléaires doit également couvrir tout dommage dû à l'accident nucléaire affectant le transporteur ferroviaire, à condition que la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages ne s'en trouve pas réduite à un montant inférieur à 3.150 millions de livres.

Un transporteur peut, avec le consentement de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire national, être autorisé par décision du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, à assumer à la place de cet exploitant la responsabilité prévue par cette Loi. Aux fins de la présente loi, le transporteur est dans ce cas considéré, pour les accidents nucléaires survenus au cours du transport des matières nucléaires, comme l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire national.

Article 17

Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage.

Toutefois, si un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en jeu que des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, l'exploitant de cette installation n'est pas responsable lorsque l'autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'Article 16.

Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, la responsabilité de ce dommage incombe à l'exploitant de la dernière installation dans laquelle ils ont été détenus, avant que le dommage n'ait été causé, ou à l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement.

~~Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Loi, ces exploitants sont solidairement responsables :~~ toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'Article 19. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, conformément à l'Article 19.

Article 18

~~Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage, conformément à la présente Loi, ou contre l'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'Article 21.~~

Sous réserve des dispositions du présent Article, aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire.

Aucune disposition de la présente Loi n'affecte la responsabilité :

- (1) de toute personne physique qui a intentionnellement causé le dommage dû à un accident nucléaire pour lequel l'exploitant n'est pas responsable en vertu de l'Article 15, paragraphes 3 et 6 de la présente Loi ;
- (2) de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'Article 16, paragraphes 1 (b) et 2 (b).

~~L'exploitant a seulement un droit de recours :~~

- (a) contre la personne physique qui a intentionnellement causé le dommage ;
- (b) si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

~~Les compagnies d'assurance contre les accidents du travail ou contre les maladies professionnelles ainsi que les compagnies d'assurance facultative contre les dommages causés aux personnes ou aux biens par des accidents nucléaires ne peuvent intenter aucune action contre l'exploitant de l'installation nucléaire et les personnes solidairement responsables avec celui-ci au sens du premier paragraphe du présent Article, en ce qui concerne le remboursement des sommes versées au titre de l'assurance sociale ou facultative pour tout dommage causé par un accident nucléaire.~~

Article 19

cas. 6H. US\$
4.3 M SDR

Le montant maximum de réparation dû par l'exploitant d'une installation nucléaire pour un dommage causé par un accident nucléaire est fixé à 7.500 millions de lires.

Si, par suite d'un accident nucléaire, la garantie de la responsabilité civile peut être considérée comme diminuée, l'exploitant est tenu de la reconstituer selon le montant et les conditions fixés par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ; à défaut, l'autorisation est annulée de plein droit.

Chaque fois qu'un accident nucléaire cause un dommage donnant droit à réparation conformément à la présente Loi et que le montant de cette réparation dépasse celui de la garantie financière de l'exploitant, la réparation pour la partie excédentaire est supportée par l'Etat à concurrence d'un plafond de 43.750 millions de lires.

35,2 M US\$? (25 M SDR)

Lorsqu'un accident nucléaire cause un dommage donnant droit à réparation conformément à la présente Loi, et que cette réparation dépasse le montant de la garantie financière de l'exploitant et le montant à la charge de l'Etat, comme il est stipulé ci-dessus, la différence à concurrence d'un plafond de 75.000 millions de lires est à la charge des Parties Contractantes aux Conventions sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ratifiées et mises en vigueur par la Loi n° 109 du 12 février 1974, conformément aux termes et conditions posés par ces Conventions.

Article 20

cas. 60 H. US\$
45,3 M SDR

Les intérêts et dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Loi ne sont pas inclus dans la réparation due conformément à cette Loi et sont payables en sus du montant de ladite réparation.

Si un dommage résulte d'une faute de l'exploitant, l'Etat peut exercer un droit de recours contre l'exploitant à concurrence du montant dû pour cette réparation aux termes de la présente Loi.

Si un droit de recours est exercé, les réclamations de l'Etat ont priorité sur les actions des assureurs ou de toute autre personne ayant fourni une garantie financière.

Article 21

Pour les transports transitant par le territoire national, le transport ne peut être autorisé que si la preuve est faite qu'il existe une garantie financière d'un montant au moins égal à celui prévu à l'Article 19.

-1 SDR = 1.755 Lira

Article 22

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de souscrire et de maintenir une assurance d'un montant égal à celui requis à l'Article 19 ou de fournir une autre garantie financière d'une valeur équivalente.

Les conditions générales de la police d'assurance doivent être approuvées par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Si une autre forme de garantie financière est en jeu, cette garantie doit être jugée adéquate par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en accord avec le Ministre du Trésor, après consultation de "l'Avvocatura generale" de l'Etat.

L'assurance ou la garantie financière fournie pour un transport ne peut en aucun cas être suspendue ou annulée avant que ce transport n'ait pris fin et que les matières nucléaires n'aient été prises en charge par un autre responsable en vertu de la présente Loi.

L'assurance ou la garantie financière fournie pour une installation nucléaire ne peut en aucun cas être suspendue ou annulée sans un préavis écrit d'au moins trois mois, notifié par officier judiciaire au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Les indemnités dues, conformément à la présente Loi, au titre de la réparation de dommages résultant d'un accident nucléaire, ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'un gage.

Article 23

Les actions en réparation de dommages aux personnes ou aux biens résultant d'accidents nucléaires doivent être intentées dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable.

Aucune action ne peut être intentée après expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

En cas de dommage causé par un accident nucléaire dû à des matières nucléaires volées, perdues ou abandonnées et n'ayant pu être récupérées, le délai susmentionné est calculé à partir de la date de l'accident nucléaire, mais ne peut en aucun cas excéder une période de vingt ans à compter de la date du vol, de la perte ou de l'abandon.

Article 24

Les tribunaux italiens sont seuls compétents pour connaître les actions introduites en vertu de la présente Loi dans le cas d'un accident nucléaire survenu en Italie. Ils ont également la compétence exclusive si l'accident nucléaire s'est produit hors du territoire des Etats appliquant les Conventions ratifiées par la Loi n° 109 du 12 février 1974,

ou si le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude et que l'installation nucléaire de l'exploitant responsable en vertu de la présente Loi est située sur le territoire italien.

Article 25

Les actions en réparation pour des dommages dus à un accident nucléaire doivent être intentées devant le tribunal compétent de la juridiction dont dépend l'installation nucléaire.

L'acte de citation doit également être notifié au Ministère du Trésor qui a toujours faculté d'intervenir dans le jugement.

En cas de présentation de plusieurs demandes et lorsque l'on prévoit que le montant des réparations peut dépasser les garanties financières visées aux Articles 19 et 20 ci-dessus, le Président du tribunal peut décider d'une procédure commune et nommer à cette fin un juge délégué pour ladite procédure.

Lorsqu'il est constaté que les garanties financières précitées sont insuffisantes, le tribunal réduit proportionnellement par une sentence le montant revenant à chacune des personnes lésées.

C H A P I T R E I V

DES BREVETS

Article 26

L'Office central des brevets est tenu de communiquer au CNEN toutes les demandes de brevets d'invention ou de modèles industriels reconnus de nature spécifiquement nucléaire, ou directement connexe, ou essentielle au développement de l'énergie nucléaire visé à l'Article 15 de la Loi n° 933 du 11 août 1960.

Article 27

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce peut, pour des motifs d'intérêt public, concéder au CNEN des licences non exclusives pour l'utilisation de brevets d'invention ou de modèles d'utilité.

Sur avis du CNEN, le Ministre peut également concéder lesdites licences non exclusives à l'exploitant d'installations nucléaires, lorsque ces dernières sont essentielles au développement de l'énergie nucléaire

sur le plan national.

Des Décrets fixeront si et dans quelle mesure est due une indemnité d'utilisation, compte tenu des éventuels financements publics accordés pour les recherches correspondantes. Une action judiciaire peut être intentée par l'intéressé, dans un délai de trente jours à compter de la notification du décret, en cas de contestation relative au montant de l'indemnité ou de non-concession de celle-ci.

C H A P I T R E V

DISPOSITIONS PENALES

Article 28

La non-déclaration des matières visées à l'Article 3 sera punie d'une amende de 1 à 5 millions de liras ; en cas de non-déclaration de matières fissiles spéciales il est en outre prévu une peine d'emprisonnement d'un à deux ans.

Article 29*

Quiconque exerce le commerce de minerais visés à l'Article 197 du Traité instituant la C.E.E.A., approuvé par la Loi n° 1203 du 14 octobre 1957, ou en effectue le transport, sans autorisation du Ministre de l'Industrie et du Commerce, sera puni d'une amende de 500.000 à 1 million de liras.

Quiconque exerce le commerce de matières brutes, de matières radioactives ou de matières fissiles spéciales, ou en effectue le transport, sans autorisation, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 2 à 10 millions de liras.

L'acquéreur s'expose aux mêmes peines.

Quiconque omet de faire les déclarations prescrites au deuxième paragraphe de l'Article 5 de la présente Loi** sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 liras.

* Modifié par le DPR n° 1704 du 30 décembre 1965.

** Référence est ici faite au DPR n° 1704 du 30 décembre 1965 modifiant la Loi n° 1860 mentionnée ci-dessus.

Article 30

Quiconque met en exploitation une installation nucléaire sans l'autorisation prévue par la présente Loi, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à trois ans et d'une amende de 5 à 10 millions de liras, sans préjudice des peines applicables aux délits prévus par le Code pénal.

La même peine s'applique au cas où l'exploitant de l'installation nucléaire poursuit l'exploitation de son installation après suspension de l'autorisation.

Article 31

Quiconque utilise des isotopes radioactifs sans l'autorisation prévue par l'Article 13, sera puni d'une amende de 500.000 à 2 millions de liras.

Article 32

Dans les cas prévus par les Articles qui précèdent, la confiscation des matières fissiles spéciales, des matières brutes, des minerais et des matières radioactives est toujours prescrite.

C H A P I T R E VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 33

Toutes les dispositions de la présente Loi, à l'exception de celles prévues à l'Article 6, s'appliquent également aux installations nucléaires destinées à la production d'énergie électrique.

Article 34

Rien n'est changé en ce qui concerne la surveillance en matière de prévention des accidents, d'hygiène du travail, d'hygiène du sol et de l'habitat, d'industries insalubres, ainsi qu'en ce qui concerne la sécurité des installations soumises à la surveillance de l'Association nationale pour le contrôle de la combustion, dans la mesure où il s'agit d'appareils actuellement soumis à son contrôle, bien qu'incorporés ou faisant en tout cas partie d'installations nucléaires.

De même, rien n'est changé en matière de domaine maritime, d'eaux territoriales et d'eaux publiques.

Article 35

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, le Gouvernement de la République est chargé de procéder à la réorganisation et à l'élargissement des effectifs du Ministère de l'Industrie et du Commerce, afin de les adapter aux attributions confiées audit Ministère, l'augmentation totale des effectifs ne devant pas être supérieure à 40 unités.

Les dispositions correspondantes seront publiées par Décret du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil des Ministres, en accord avec le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre du Trésor.

Le même décret prévoira les crédits supplémentaires à imputer au budget du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Article 36

Les dépenses relatives à la réalisation des tâches assignées par la présente Loi, dans le domaine de l'énergie nucléaire, au Ministère de l'Industrie et du Commerce, seront couvertes par un montant de 100 millions de lires à inscrire sur l'état prévisionnel des dépenses du Ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice financier 1962-63 et les exercices suivants.

L'imputation précitée correspond à une réduction des fonds inscrits à l'état prévisionnel des dépenses du Ministère du Trésor, au titre de l'exercice financier précité, en vue de faire face aux dépenses résultant de dispositions législatives en cours.

Le Ministre du Trésor est autorisé à procéder lui-même, par Décret, aux modifications budgétaires nécessaires.

LOI N° 1008 DU 19 DECEMBRE 1969
MODIFIANT LA LOI N° 1860 DU 31 DECEMBRE 1962
SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

ARTICLE UNIQUE*

Par Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en accord avec le Ministre de la Santé et après consultation du CNEN, des exemptions aux déclarations et autorisations prescrites par la Loi du 31 décembre 1962, n° 1860, peuvent être décidées pour la détention, le commerce et le transport de petites quantités de matières fissiles spéciales, de matières premières ainsi que d'autres matières radioactives, sous réserve de l'observation des précautions à prendre pour la protection des travailleurs et de la population contre les dangers des radiations ionisantes résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Par matières premières on entend les matières brutes et les minéraux définis dans l'Article 197 du Traité instituant la CEEA, approuvé par la Loi du 14 octobre 1957, n° 1203.

* Cet Article se rapporte aux dispositions des Articles 3, ~~et~~ 4^{AT5} de la Loi n° 1860. Le Décret prévu par cet Article est le Décret Ministériel du 15 décembre 1970.